



**MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2022-039

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT53-service eau et biodiversité-EAU /**

- 53-2022-04-05-00001 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le bassin du Chéran dans le cadre du suivi d'actions de restauration des milieux aquatiques (4 pages) Page 4
- 53-2022-04-05-00002 - Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons dans le cadre du suivi des cours d'eau à enjeu piscicole rescindés lors de la construction de la ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire (4 pages) Page 9
- 53-2022-04-01-00001 - Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique (2 pages) Page 14

## **DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature biodiversité /**

- 53-2022-04-15-00001 - AP raa MNE inventaire amphibiens bois de l'huissierie 2022 (3 pages) Page 17
- 53-2022-04-15-00004 - AP raa MNE inventaire amphibiens Entrammes 2022 (3 pages) Page 21
- 53-2022-04-15-00005 - AP raa MNE préservation odonates bassins versants Jouanne Ouette 2022 (3 pages) Page 25
- 53-2022-04-15-00006 - AP raa MNE SOS reptiles 2022 (3 pages) Page 29
- 53-2022-04-15-00007 - AP raa MNE suivi coléo amphi rept Bizeuls 2022 (4 pages) Page 33
- 53-2022-04-15-00008 - AP raa MNE suivi mares bassin de l'Oudon 2022 (4 pages) Page 38
- 53-2022-04-15-00009 - AP raa MNE suivi population crapaud calamite carrière St Pierre la cour 2022 (4 pages) Page 43
- 53-2022-04-15-00010 - AP raa MNE suivi ZH Coulée verte Louverné 2022 (4 pages) Page 48
- 53-2022-04-15-00002 - AP raa MNE suivi ZH LGV Louverné 2022 (3 pages) Page 53
- 53-2022-04-15-00003 - AP raa MNE suivi ZH parc Changé 2022 (3 pages) Page 57

## **DDT53-service sécurité et éducation routières, bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité /**

- 53-2022-04-08-00003 - 53 20220408 DDT Arrête Accessibilite Derogation May Manga Laval (2 pages) Page 61

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /**

- 53-2022-04-14-00001 - Arrêté n°HCC53-21 du 14 avril 2022 portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce (2 pages) Page 64

53-2022-04-05-00005 - Engagements de l'État - RN12 - Déviation d'Ernée (32 pages) Page 67

**Direction des services du cabinet /**

53-2022-03-08-00004 - ARRETE nommant Roland MESLAY maire honoraire de la commune de Bonchamp-les-Laval (1 page) Page 100

**Service interministériel de défense et de protection civiles /**

53-2022-01-19-00002 - 20220119\_sidpc\_53\_candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de « formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) (2 pages) Page 102

**Services tabac des douanes de Nantes /**

53-2022-03-29-00002 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de COMMER (53470) (1 page) Page 105

53-2022-04-06-00001 - Décision Douane de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Chantrigné (53) (1 page) Page 107

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-04-05-00001

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le bassin du Chéran dans le cadre du suivi d'actions de restauration des milieux aquatiques



Arrêté du 5 avril 2022

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques sur le bassin versant du Chéran dans le cadre du suivi des actions de restauration des milieux aquatiques du programme européen Life Revers'eau

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept le 7 mars 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 10 mars 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 mars 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 31 mars 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire au suivi de l'impact des actions mises en œuvre sur le bassin du Chéran pour la reconquête de la qualité de l'eau et la restauration de la continuité écologique des cours d'eau, dans le cadre du programme européen Life Revers'eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée Parc d'activités du Laurier - 29 avenue Louis Bréguet - Le Château d'Olonne – 85180 Les Sables d'Olonne, dénommée "la bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard et Tristan Guérin sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Angéline Heraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Yann Nain, Thomas Pollin et Lucas Besnier sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le ruisseau de la Ridelais, sur la commune de Saint Saturnin du Limet, dans l'ancien plan d'eau des Hunaudières,
- le Chéran sur la commune de La Boissière, en amont de l'ouvrage de Chalonge,
- le chéran sur la commune de Renazé, en amont des ouvrages de l'ancien moulin de Rondeau,
- le Chéran sur la commune de Saint Aignan sur Roë, en amont du plan d'eau du Château de Bord.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande du syndicat de bassin de l'Oudon vise à réaliser un inventaire sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3, dans le cadre des actions mises en œuvre pour la restauration des milieux aquatiques du bassin versant du Chéran financées en partie par le programme européen Life Revers'Eau.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle FEG 1700 de chez Efko et un modèle Héron de chez Dream Electronic.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la

fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

**Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

**Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

**Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr).

**Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-04-05-00002

Arrêté autorisant la société HYDRO CONCEPT à capturer des poissons dans le cadre du suivi des cours d'eau à enjeu piscicole rescindés lors de la construction de la ligne LGV Bretagne-Pays de la Loire



Arrêté du 5 avril 2022

autorisant la société Hydro Concept à capturer des poissons à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des cours d'eau à enjeu piscicole rescindés lors de la construction de la ligne à grande vitesse (LGV) Bretagne-Pays de la Loire

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9, R. 432-6 à R. 432-11 et R. 435-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu la demande d'autorisation de pêche à des fins scientifiques déposée par la société Hydro Concept le 7 mars 2022,

Vu la demande d'avis adressée au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne en date du 10 mars 2022,

Vu la demande d'avis adressée au président de la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 10 mars 2022,

Vu l'avis du chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 31 mars 2022,

Considérant que cette opération est nécessaire à la réalisation de l'étude menée sur l'état des cours d'eau ayant été rescindés dans le cadre de la construction de la LGV Bretagne-Pays de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : bénéficiaire de l'autorisation**

La société Hydro Concept, domiciliée Parc d'activités du Laurier - 29 avenue Louis Bréguet - Le Château d'Olonne - 85180 Les Sables d'Olonne, dénommée "la bénéficiaire", est autorisée à réaliser des pêches à des fins scientifiques dans les conditions fixées aux articles suivants.

**Article 2 : responsables de l'exécution matérielle**

MM. Bertrand You, Colin Girard et Tristan Guérin sont responsables de l'opération.

MM. et Mmes Cédric Laborieux, Guillaume Bounaud, Fabien Mounier, Yvonnick Favreau, Grégory Dupeux, Alexis Sommier, Sébastien Chouinard, Angéline Heraud, Nadine Carpentier, Florian Mézergue, Maurane Drouet, Agathe Ripoteau, Yann Nain, Thomas Pollin et Lucas Besnier sont responsables de l'exécution matérielle de l'opération.

Les responsables de l'opération prennent toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité lors de son exécution.

### **Article 3 : lieux de captures**

Les pêches sont autorisées sur les cours d'eau et lieux suivants :

- le Housseau sur la commune de Saint Cyr le Gravelais, sous le pont de la LGV,
- la Papinière sur la commune de Saint Cyr le Gravelais, sous le pont de la LGV,
- la Paillardière sur la commune de Loiron-Ruillé, 60 m en aval du pont de la LGV,
- les Brûlés sur la commune du Genest Saint Isle, 10 m en amont du pont de la LGV,
- le Quartier sur la commune de Louverné, 20 m en amont du pont de l'A81,
- l'Ouette sur la commune de Bazougers, 15 m en amont du pont de la LGV.

### **Article 4 : objet de l'opération**

L'opération, mise en œuvre à la demande de la société EGIS Environnement vise à réaliser un inventaire sur la qualité et quantité piscicole des cours d'eau précisés à l'article 3 qui ont fait l'objet d'une dérivation définitive lors de la construction de la LGV Bretagne-Pays de la Loire.

### **Article 5 : moyens de capture autorisés**

La capture des poissons est réalisée par sondage électrique. Le matériel utilisé est un modèle FEG 1700 de chez Efko.

La capture se fait par prospection complète ou par échantillonnage ponctuel en fonction de la taille de l'écosystème. Des filets barrages sont disposés en amont des stations si le site le permet.

Le bénéficiaire, utilisateur du matériel, doit respecter les prescriptions de sécurité de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 et notamment faire contrôler annuellement son matériel par un organisme agréé. En outre, afin d'éviter un éventuel transfert d'agents pathogènes d'un point de capture à un autre, le matériel en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bassines, bottes...) doit être désinfecté, à chaque fin de pêche, à l'aide d'un produit ne présentant pas de danger pour le milieu aquatique.

### **Article 6 : espèces autorisées**

Toutes les espèces sont autorisées à la capture.

### **Article 7 : destination des poissons**

Tous les poissons capturés sont identifiés, pesés puis mesurés avant d'être remis à l'eau.

Tout poisson mort ou en mauvais état sanitaire, toute espèce ne figurant pas dans la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles représentées dans les eaux visées à l'article L. 432-10 du code de l'environnement fixée par l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques tels que le poisson-chat et la perche-soleil, sont détruits.

En cas de capture du pseudorasbora parva (gougeon asiatique), classé nuisible, le bénéficiaire de l'autorisation informe immédiatement la direction départementale des territoires et l'OFB afin qu'une éventuelle analyse de détection de la présence du parasite (*Spharerothecum destruens*) dont est porteuse cette espèce, soit effectuée.

### **Article 8 : déclaration préalable**

Une semaine au moins avant l'intervention, le bénéficiaire de l'autorisation adresse une déclaration écrite précisant le programme, les dates et heures ainsi que le lieu précis de la capture, au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, au président de la

fédération départementale de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et au chef du service départemental de l'OFB.

**Article 9 : accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche. Il joint les accords écrits à la déclaration préalable.

**Article 10 : validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

**Article 11 : présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

**Article 12 : retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation adresse un compte-rendu précisant les lieux, dates, objets et résultats des captures au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires où est réalisée l'opération, à la fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne. Il adresse également le compte rendu au chef du service départemental de l'OFB accompagné du tableur des données piscicoles selon le cadre fourni à l'adresse suivante : [sd53@ofb.gouv.fr](mailto:sd53@ofb.gouv.fr).

**Article 14 : droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 15 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne sous-préfet de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, le directeur de la société Hydro Concept, le président de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire ainsi qu'aux services concernés, affiché en mairie des communes du lieu de réalisation de l'opération et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
Le responsable de l'unité eau et biodiversité

Signé

Cyril Demeusy

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours

gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-EAU

53-2022-04-01-00001

Arrêté portant agrément du président et du trésorier de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

Arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022  
portant agrément du président et du trésorier de  
la fédération de la Mayenne de pêche et du milieu aquatique

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 434-3 à L. 434-5, et R. 434-25 à R. 434-37,

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 modifié fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 février 2022 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique réunie le 26 mars 2022 pour procéder aux élections des membres du conseil d'administration,

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique réuni le 30 mars 2022 pour procéder à l'élection des membres du bureau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

**ARRÊTE :**

**Article 1 : bénéficiaires de l'agrément**

L'agrément prévu à l'article R. 434-33 du Code de l'environnement est accordé en qualité de président et de trésorier de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique à :

- président : M. Daniel ROBERT, domicilié 34 rue de Châtillon, 53100 Saint Georges Buttavent
- trésorier : M. René LEGÉLEUX, domicilié 193 Impasse Voltaire, 53100 Mayenne

**Article 2 : validité**

Le mandat des intéressés entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2022 et se termine le 31 mars de l'année d'expiration des baux de pêche consentis par l'État sur le domaine public conformément à l'article R. 434-35 du code d'environnement.

Tel : 02 43 67 89 60

Mél : ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

Nom du fichier : T:\067\_peche\004\_federation\_de\_peche\Agréments\2022-2027\AP Agrément\_FEDE PECHE\_2022-04-01.odt

### **Article 3 : exécution et publication**

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Mayenne et dont une copie est adressée au président et au trésorier de la fédération de la Mayenne de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des territoires  
et par subdélégation,  
La cheffe du service eau et biodiversité

Signé

Judith Détourbe

#### Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique " Télérecours citoyen " accessible par internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00001

AP raa MNE inventaire amphibiens bois de  
l'huissierie 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement à déroger à la protection d'espèces protégées pour la réalisation d'inventaires qualitatifs dans le bois de l'Huisserie sur les communes de Laval et l'Huisserie.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'amphibiens dans le bois de l'Huisserie sur les communes de Laval et l'Huisserie,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'amphibiens,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore (DEP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP

AP\_raa\_MNE\_inventaire\_amphibiens\_bois de l'huissierie\_2022.odt

1

15avril2022

raa\

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour la réalisation d'inventaires qualitatifs dans le bois de l'Huisserie sur les communes de Laval et l'Huisserie, MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher sur place des individus d'espèces protégées d'amphibiens.

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 20 spécimens pour la capture d'amphibiens ;
- 100 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'amphibiens.

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur le territoire du bois de l'huisserie sur les communes de Laval et l'Huisserie.

### **Article 5 : Espèces concernées**

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*);

#### Amphibiens (Urodèles) :

Salamandre tâchetée (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

### **Article 6 : Personnes en charge des opérations**

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoures pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;

- Pour les amphibiens, deux passages nocturnes en mars et en mai ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture ;
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

#### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

#### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre ROUX

#### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00004

AP raa MNE inventaire amphibiens Entrammes  
2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à déroger à la protection d'espèces protégées pour la réalisation d'inventaires qualitatifs  
sur l'ancienne carrière de la commune d'Entrammes

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'amphibiens sur l'ancienne carrière de la commune d'Entrammes,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'amphibiens,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore (DEP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP 15avril2022 modifiables\AP RAA\_inventaire\_amphibiens\_Entrammes\_2022.odt

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Bénéficiaire de l'autorisation

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné – est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 :** Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :** Nature de l'autorisation

Pour la réalisation d'inventaires qualitatifs sur l'ancienne carrière de la commune d'Entrammes, MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher sur place des individus d'espèces protégées d'amphibiens.

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 5 spécimens pour la capture d'amphibiens ;
- 50 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'amphibiens.

### **Article 4 :** Territoire

L'autorisation porte sur le territoire de l'ancienne carrière de la commune d'Entrammes.

### **Article 5 :** Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;

#### Amphibiens (Urodèles) :

Salamandre tâchetée (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

### **Article 6 :** Personnes en charge des opérations

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 :** Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoures pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;

- Pour les amphibiens, deux passages nocturnes en mars et en mai ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture ;
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

#### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

#### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

#### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00005

AP raa MNE préservation odonates bassins  
versants Jouanne Ovette 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à perturber intentionnellement et à capturer des spécimens d'espèces protégées  
d'odonates patrimoniaux du département de la Mayenne  
sur les bassins versants de la Jouanne et de l'Ouette (2022-2024).

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et odonates représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022,

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'Odonates pour la mise en place d'inventaires qualitatifs,

Considérant que Mmes. Claire Chatagnon, Magalie Perrin, Aurore Buret et Nolwenn Viveret de MNE, présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné – est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour la préservation d'espèces d'odonates patrimoniaux du département de la Mayenne :

Lestes dryas, Coenagrion pichellum, Coenagrion mercuriale, Oxygastra curtisii,

MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher des individus d'espèces protégées d'odonates sur les bassins versants de la Jouanne et de l'Ouette.

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 50 spécimens pour la capture d'Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale) ;

- 10 spécimens pour la capture de Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii).

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur 26 communes du département de la Mayenne, localisées sur les bassins versants de l'Ouette et de la Jouanne :

Argentré (53007), Bazougers (53025), Bonchamps-les-laval (53034), Brée (53043), Challons-du-Maine (53049), Châtres-la-Forêt (53065), Entrammes (53094), Evron (53600), Forcé (53099), Gesnes (53105), La Bazouge-des-Alleux (53023), La Chapelle-Rainsoin (53059), livet (53134), Louvigné (53141), Maisoncelles-du-Maine (53143), Martigné-sur\_Mayenne (53146), Mézangers (53153), Montsurs (53161), Neau (53163), Pané-sur-Roc (53175), Saint-Cénére (53205), Saint-Christophe-du-Luat (53207), Saint-Ouen-des-Vallons (53244), Saint-gemmes-le-Robert (53218), Soulgé-sur-Ouette (53262) et Villiers-Charlemagne (53273).

### **Article 5 : Espèces concernées**

Sont concernées par les opérations les espèces listées ci-après :

Odonates patrimoniaux du département de la Mayenne

Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale) et Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)

### **Article 6 : Personne en charge des opérations**

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin, Nolwenn Viveret et Aurore Buret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les conditions mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et dans le respect des dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoures pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;

- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture.
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

#### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

#### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

#### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00006

AP raa MNE SOS reptiles 2022



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des Territoires**

Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à perturber intentionnellement et à capturer  
des spécimens d'espèces protégées de reptiles,  
sur l'ensemble des communes du département de la Mayenne

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022,

Considérant que le projet « SOS Reptiles » de Mayenne Nature Environnement, portant sur la capture temporaire d'un petit nombre de reptiles sur le territoire du département en vue de leur sauvegarde, n'a pas une incidence significative sur l'environnement,

Considérant que le programme « SOS Reptiles » répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que M. Benoît Baudin, herpétologue et référent « amphibiens et reptiles » de MNE, présente toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture et notamment a reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation des reptiles,

Considérant que le programme « SOS reptiles » ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées de reptiles dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9  
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore (DEP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP  
RAA\_SOS\_reptiles\_2022.odt

15avril2022

modifiables\AP  
1

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Validité**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour la sauvegarde d'individus d'espèces protégées de reptiles dans le cadre de l'opération « SOS reptiles », MNE est autorisée à capturer des individus, les déplacer en dehors des habitations vers un milieu proche et adapté, favorable à leur accueil.

Le nombre total d'individus capturés dans le cadre de cette autorisation ne peut être supérieur à 10 individus pour l'ensemble des espèces de reptiles listées à l'article 5.

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur l'ensemble du département de la Mayenne.

### **Article 5 : Espèces concernées**

Sont concernées par les opérations les espèces listées ci-après :

#### Lacertiliens :

Lézard à deux raies (*Lacerta viridis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), Orvet (*Anguis fragilis*) ;

#### Ophidiens :

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) ;

#### Vipéridés

Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*).

### **Article 6 : Personne en charge des opérations**

M. Benoît Baudin, herpétologue et référent « amphibiens et reptiles » de MNE, est autorisé à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3.

### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les conditions mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et dans le respect des dispositions du présent article.

Pour leur sauvegarde, les reptiles peuvent être capturés et déplacés pour être relâchés dans un milieu proche et favorable à leur accueil.

## **Article 8 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées au présent article.

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00007

AP raa MNE suivi coléo amphi rept Bizeuls 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement à déroger à la protection d'espèces de coléoptères saproxyliques, d'amphibiens, d'odonates et de reptiles dans le cadre de la mise en œuvre des actions du plan de gestion de la réserve naturelle régionale des Bizeuls par la commune d'Ernée.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée de coléoptères saproxyliques, d'amphibiens, d'odonate et de reptiles dans la Réserve Naturelle Régionale de la ville d'Ernée,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin, Nolwenn Viveret et Mr Olivier Duval présentent tous les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'amphibiens,

Considérant que la dérogation pour la réalisation du suivi de la RNR (Réserve naturelle Régionale) des Bizeuls ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de coléoptères saproxyliques, d'amphibiens, d'odonate et de reptiles dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore  
RAA\_suivi\_coléo\_amphi\_rept\_Bizeuls\_2022.odt

(DÉP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP

15avril2022

modifiables\AP

1

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Bénéficiaire de l'autorisation

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 :** Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :** Nature de l'autorisation

Dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle des Bizeuls, l'association MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher sur place des individus d'espèces protégées d'amphibiens, d'insectes saproxyliques et d'odonates.

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 300 spécimens d'Agrion de mercure pour la perturbation intentionnelle d'odonate ;
- 30 spécimens d'Agrion de mercure pour la capture d'odonate ;
- 200 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'amphibiens ;
- 20 spécimens pour la capture d'amphibiens ;
- Moins de 5 spécimens de grand Capricorne pour la capture d'insectes saproxyliques.

### **Article 4 :** Territoire concerné

L'autorisation porte sur le territoire de la réserve naturelle régionale des Bizeuls situé sur la commune d'Ernée.

### **Article 5 :** Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

#### Insectes saproxyliques :

Grand capricorne (*Crambyx cerdo*), Barbot ou Pique-prune (*Osmoderma eremita*) ;

#### Amphibiens (Urodèles) :

Salamandre tachetée (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*) ;

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;

#### Odonate :

Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*).

#### Lacertiliens :

Lézard à deux raies (*Lacerta viridis*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*), Orvet (*Anguis fragilis*) ;

#### Ophidiens :

Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Couleuvre d'Esculape (*Elaphe longissima*), Couleuvre helvétique (*Natrix natrix*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*).

#### Vipéridés :

Vipère aspic (*Vipera aspis*), Vipère péliade (*Vipera berus*)

#### **Article 6 : Personnes en charge de l'opération**

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin, Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, et Mr Olivier Duval, chargé d'étude à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoues pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;
- Pour les amphibiens, plusieurs passages nocturnes entre mars et mai ;
- Pour l'Agrion de mercure, deux passages diurnes entre juin et juillet ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture.
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

#### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

#### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00008

AP raa MNE suivi mares bassin de l'Oudon 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à déroger à la protection d'espèces protégées pour le suivi des mares publiques  
sur le territoire du bassin de l'Oudon.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'Amphibiens et d'Odonates pour le suivi des mares publiques sur le territoire du bassin de l'Oudon,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon, Nolwenn Viveret et Magali Perrin présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'Amphibiens et Odonates,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'Amphibiens et Odonates dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative - VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore (DEP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP 15avril2022 modifiables\AP RAA\_suivi\_mares\_bassin de l'Oudon\_2022.odt

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louvern , est la b n ficiaire de la pr sente autorisation.

### **Article 2 : Validit  de l'autorisation**

La pr sente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 d cembre 2022.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour le suivi des mares publiques sur le territoire du bassin de l'Oudon, MNE est autoris e   perturber intentionnellement et   capturer pour rel cher sur place des individus d'esp ces prot g es d'Amphibiens et Odonates.

Le volume d'activit  autoris e pour les op rations mentionn es au pr sent article est limit e   :

- 20 sp cimens pour la capture d'Amphibiens ;
- 200 sp cimens pour la perturbation intentionnelle d'Amphibiens ;
- 20 sp cimens pour la capture d'Odonates (Agrion de mercure) ;
- 10 sp cimens pour la capture d'Odonates (Cordulie   corps fin).

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur le territoire sur 11 communes situ es sur le territoire du SBO (Syndicat de Bassin pour l'am nagement de l'Oudon) :

Beaulieu-sur-Oudon (53026), Ch ranc  (53068), Congrier (53073), La Ro  (53191), La Selle-Craonnaise (53258), Livre-la-Touche (53135), Loiron (53137), Montjean (53158), Pommerieux (5318), Saint-Aignan-sur-Ro  (53197) et Saint-Michel-de-la-Ro  (53242).

### **Article 5 : Esp ces concern es**

Sont concern es par les op rations les esp ces mentionn es ci-apr s :

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur   ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud  pineux (*Bufo spinosus*), P lodyte ponct e (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;

#### Amphibiens (Urod les) :

Salamandre t chet e (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton cr t  (*Triturus cristatus*), Triton marbr  (*Triturus marmoratus*), Triton palm  (*Triturus helveticus*), Triton ponct e (*Triturus vulgaris*).

#### Odonates :

Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale), Cordulie   corps fin (*Oxygastra curtisii*).

#### **Article 6 : Personnes en charge des opérations**

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

#### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoures pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;
- Pour les amphibiens, deux passages nocturnes en mars et en mai ;
- Pour les odonates, deux passages diurnes entre mai et août ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture ;
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

#### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

#### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

Signé

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.

Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00009

AP raa MNE suivi population crapaud calamite  
carrière St Pierre la cour 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à déroger à la protection d'espèces protégées  
pour le suivi de la population de Crapaud calamite et le suivi écologique des mares  
dans le cadre de mesures compensatoires sur le site de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'Amphibiens et d'Odonates pour la mise en place d'inventaires qualitatifs,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon, Nolwenn Viveret et Magali Perrin présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'Amphibiens et Odonates,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'Amphibiens et Odonates dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore (DEP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP 15avril2022 modifiables\AP RAA\_suivi\_population\_crapaud\_calamite\_carrière\_St Pierre la cour\_2022.odt

1

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour la réalisation du suivi de la population de Crapaud calamite (*Epidalea calamita*) et le suivi écologique des mares dans le cadre de mesures compensatoires mises en place sur le site de la carrière de Saint-Pierre-la-Cour, MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher sur place des individus d'espèces protégées d'Amphibiens et d'Odonates .

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 20 spécimens pour la capture d'Amphibiens ;
- 200 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'Amphibiens ;
- 30 spécimens pour la capture d'Odonates ;
- 300 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'Odonates.

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur le site d'exploitation de l'entreprise Lafarge ciments, basée sur la commune de Saint-Pierre-la-Cour.

### **Article 5 : Espèces concernées**

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*);

#### Amphibiens (Urodèles) :

Salamandre tâchetée (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

#### Odonates :

Agrion de mercure (*Coenagrion mercuriale*).

### **Article 6 : Personnes en charge des opérations**

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoues pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;
- Pour les amphibiens, plusieurs passages nocturnes entre mars et mai ;
- Pour l'Agriion de mercure (Coenagrion mercuriale), deux passages diurnes entre juin et juillet ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture.
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00010

AP raa MNE suivi ZH Coulée verte Louverné 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à déroger à la protection d'espèces protégées pour le suivi post-aménagement  
de la zone humide de la Coulée verte sur la commune de Louverné

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'Amphibiens et Odonates pour le suivi post-aménagement de la zone humide de la Coulée verte sur la commune de Louverné,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon, Nolwenn Viveret et Magali Perrin présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'Amphibiens et Odonates,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'Amphibiens et Odonates dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore (DEP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP 15avril2022 modifiables\AP RAA\_suivi\_ZH\_Coulée verte\_Louverné\_2022.odt

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour la réalisation du suivi post-aménagement de la zone humide de la Coulée verte sur la commune de Louverné, MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher sur place des individus d'espèces protégées d'Amphibiens et Odonates .

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 20 spécimens pour la capture d'Amphibiens ;
- 200 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'Amphibiens ;
- 30 spécimens pour la capture d'Odonates ;
- 300 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'Odonates.

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur le territoire sur la zone humide de la Coulée verte sur la commune de Louverné.

### **Article 5 : Espèces concernées**

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibunda*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*) ;

#### Amphibiens (Urodèles) :

Salamandre tâchetée (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

#### Odonate :

Agrion de mercure (Coenagrion mercuriale).

### **Article 6 : Personnes en charge des opérations**

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoues pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;
- Pour les amphibiens, deux passages nocturnes en mars et en mai ;
- Pour l'Agriion de mercure (Coenagriion mercuriale), deux passages diurnes en juin et en juillet ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture ;
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00002

AP raa MNE suivi ZH LGV Louverné 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à déroger à la protection d'espèces protégées  
pour des inventaires qualitatifs d'amphibiens sur une mare de compensation  
le long de la ligne LGV sur la commune de Louverné.

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'Amphibiens pour des inventaires qualitatifs sur une mare de compensation le long de la ligne LGV sur la commune de Louverné,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon, Nolwenn Viveret et Magali Perrin présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'Amphibiens,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'Amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> :** Bénéficiaire de l'autorisation

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 :** Validité de l'autorisation

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 :** Nature de l'autorisation

Pour la réalisation d'inventaires qualitatifs sur une mare de compensation le long de la ligne LGV sur la commune de Louverné, MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher sur place des individus d'espèces protégées d'Amphibiens.

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 20 spécimens pour la capture d'Amphibiens ;
- 100 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'Amphibiens.

### **Article 4 :** Territoire

L'autorisation porte sur une mare de compensation le long de la ligne LGV sur la commune de Louverné.

### **Article 5 :** Espèces concernées

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Bufo calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*);

#### Amphibiens (Urodèles) :

Salamandre tâchetée (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

### **Article 6 :** Personnes en charge des opérations

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 :** Conditions d'intervention

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoues pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;
- Pour les amphibiens, deux passages nocturnes en mars et en mai ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture ;
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

#### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

#### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

#### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service eau et biodiversité-forêt nature  
biodiversité

53-2022-04-15-00003

AP raa MNE suivi ZH parc Changé 2022



Arrêté du 15 avril 2022

portant autorisation à l'association Mayenne Nature Environnement  
à déroger à la protection d'espèces protégées pour le suivi post-aménagement  
de la zone humide sur le Parc environnemental sur la commune de Changé

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le titre I<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-2, R. 411-6 et R. 411-11,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> alinéa de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu la demande d'autorisation à déroger de l'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, en date du 16 mars 2022

Considérant que l'association Mayenne Nature Environnement (MNE) est une association agréée pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que le projet de MNE répond bien à un motif de dérogation prévu au 4<sup>o</sup> du L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que la demande de MNE porte sur la perturbation intentionnelle et la capture temporaire d'une quantité limitée d'amphibiens pour le suivi post-aménagement de la zone humide sur le parc environnemental de la commune de Changé,

Considérant que Mmes Claire Chatagnon et Magali Perrin présentent toutes les qualités requises pour réaliser les opérations et ont notamment reçu une formation à la reconnaissance et à la manipulation d'amphibiens,

Considérant que la dérogation, pour le projet d'inventaires qualitatifs, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées d'amphibiens dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9

TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9

Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : [ddt@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt@mayenne.gouv.fr)

T:\071\_faune\_flore\001\_protegees\01\_derogations\_faune\_flore (DEP)\06\_Suivis-Etudes\MNE\aut\_MNE\_2022\AP 15avril2022 modifiables\AP RAA\_suivi\_ZH\_parc\_Changé\_2022.odt

1

## ARRETE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association de protection de la nature et de l'environnement Mayenne Nature Environnement (MNE), domiciliée 16 rue Auguste Renoir – 53950 Louverné, est la bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 2 : Validité de l'autorisation**

La présente autorisation est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2022.

### **Article 3 : Nature de l'autorisation**

Pour la réalisation du suivi post-aménagement de la zone humide du Parc environnemental de la commune de Changé, MNE est autorisée à perturber intentionnellement et à capturer pour relâcher sur place des individus d'espèces protégées d'amphibiens.

Le volume d'activité autorisé pour les opérations mentionnées au présent article est limité à :

- 20 spécimens pour la capture d'amphibiens ;
- 200 spécimens pour la perturbation intentionnelle d'amphibiens.

### **Article 4 : Territoire**

L'autorisation porte sur le territoire sur la zone humide localisée au sein de projet du parc environnemental ludique et sportif de la commune de Changé.

### **Article 5 : Espèces concernées**

Sont concernées par les opérations les espèces mentionnées ci-après :

#### Amphibiens (Anoures) :

Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), Crapaud sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille verte (*Rana esculanta*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*);

#### Amphibiens (Urodèles) :

Salamandre tâchetée (*Salamandra Salamandra*), Triton alpestre (*Triturus alpestris*), Triton de Blasius (*Triturus blasii*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*).

### **Article 6 : Personnes en charge des opérations**

Mmes Claire Chatagnon, Magali Perrin et Nolwenn Viveret, ingénieures en conservation et gestion en milieux naturels, chargées d'étude « Espèces et milieux naturels » à MNE, sont autorisées à procéder aux opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 7 : Conditions d'intervention**

Les interventions sont réalisées selon les modalités mentionnées au dossier joint à la demande de dérogation et les dispositions du présent article.

- Les inventaires s'effectuent par détection auditive des anoures pour lesquelles le chant du mâle est audible, pour les autres par détection visuelle, de jour ou de nuit à l'aide d'un phare ;

- Pour les amphibiens, un passage diurne et deux passages nocturnes entre janvier et mai ;
- Lorsque l'identification le nécessite, la capture à l'aide d'un troubleau peut être réalisée. Les individus sont relâchés rapidement après identification, à l'endroit précis de leur capture ;
- Pour la prévention des risques de dissémination de la Chytridiomycose lors des opérations de capture et de relâcher, des mesures de précautions sanitaires sont mises en œuvre.

#### **Article 8 : Information**

MNE avertit le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, de la date et du lieu des opérations, avec un délai minimum de 48 heures.

#### **Article 9 : Bilan**

MNE transmet, pour le 31 janvier 2023, le bilan des opérations réalisées selon les dispositions mentionnées ci-dessous :

1° Le bilan papier et numérique des opérations à la direction départementale des territoires de la Mayenne.

2° Les données de faune et de flore collectées ou utilisées (avec leurs métadonnées) dans le cadre de cette opération doivent être versées sur la plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP).

Les modalités de versement au SINP, des lots de données, sont précisées sur le site internet de la DREAL, à cette adresse :

**<http://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/acces-au-format-regional-pour-la-transmission-de-r2112.html>**

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet, et par délégation,  
Adjoint à la cheffe de service Eau et Biodiversité

**Signé**

Alexandre Roux

#### **Délais et voies de recours :**

*La présente décision peut être contestée soit directement par la voie contentieuse, soit en formant au préalable, un recours administratif qui préserve le délai du recours contentieux. Le recours administratif peut prendre la forme d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision contestée ou celle d'un recours hiérarchique auprès de l'autorité hiérarchique supérieure. Le recours administratif doit être exercé dans les deux mois qui suivent la notification de la présente décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours vaut rejet.*

*Le recours contentieux doit être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent la notification de la décision que vous contestez (qu'il s'agisse de la décision initiale ou de la décision implicite ou explicite prise après votre recours administratif). Le délai de deux mois est un délai franc qui court à compter du lendemain de la date de notification et/ou de l'affichage (ex. le délai pour contester une décision notifiée le 4 janvier court à partir du 5 janvier pour s'achever le 5 mars).*

*Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DDT53-service sécurité et éducation routières,  
bâtiment et habitat-bâtiment accessibilité

53-2022-04-08-00003

53 20220408 DDT Arrete Accessibilite  
Derogation May Manga Laval



**Arrêté du 8 avril 2022**

portant dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition  
d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans une librairie spécialisée « May Manga »,  
28 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu les articles R. 164-1 à R. 164-6 du Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 nommant M. Xavier LEFORT, préfet de la Mayenne à compter du 8 mars 2021 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 10 août 2020 nommant Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation générale du 3 février 2022 de Mme Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires donnant délégation à certains agents de la direction départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans une librairie spécialisée « May Manga », 28 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval, reçue par la direction départementale des territoires le 9 mars 2022 ;

Vu le rapport de présentation de la direction départementale des territoires à la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 22 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 5 avril 2022 ;

Considérant que :

- le Code de la construction et de l'habitation (L. 161-1) dispose que les établissements recevant du public (ERP) sont accessibles à tous et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap ;
- les règles d'accessibilité pour les ERP situés dans un cadre bâti existant sont régies par l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- des dérogations exceptionnelles, notamment pour une impossibilité technique et pour une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment et de ses abords, peuvent être accordées aux ERP situés dans un cadre bâti existant dans des cas prévus par le Code de la construction et de l'habitation ;

- les valeurs des pentes autorisées pour les plans inclinés sont de 6 %, 10 % sur une longueur de 2,00 m maximum, 12 % sur une longueur de 0,50 m maximum ;
- l'accès doit être horizontal et sans ressaut ;
- l'accès à la librairie spécialisée « May Manga » se fait depuis le domaine public, par une marche d'une hauteur de 23,5 cm ;
- un plan incliné conforme pour franchir ces 23,5 cm de hauteur avec une pente de 6 %, devrait avoir une longueur de 3,92 m ;
- la configuration du trottoir à cet endroit, ne permet pas l'installation d'une rampe aussi longue qui plus est avec les paliers nécessaires, qui empiéterait beaucoup trop sur le cheminement des piétons sur le domaine public ; une rampe amovible serait quant à elle trop difficile à manœuvrer ;
- une rampe amovible non conforme puisque présentant une pente de 11,3 % sur une longueur de 2,13 m, est mise en place à la demande pour permettre l'accès dans cet établissement aux personnes en situation de handicap circulant en fauteuil roulant ;
- elles peuvent signaler leur présence au personnel à l'aide d'une sonnette extérieure et se faire assister.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : la dérogation pour la mise à disposition d'un plan incliné non conforme afin d'accéder dans une librairie spécialisée « May Manga », 28 quai Béatrix de Gâvre, 53000 Laval, est accordée au titre de l'Article R.164-3-1-1<sup>o</sup> du Code de la construction et de l'habitation pour des motifs liés à une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment.

**Article 2** : le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 (cf. documents guide et plaquette sur le site de la préfecture de la Mayenne) :

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

**Article 3** : le directeur des services du cabinet du préfet et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis pour information au maire de Laval et au président de la commission intercommunale pour l'accessibilité de Laval Agglo.

Pour le préfet et par délégation  
Pour la directrice départementale des territoires et par délégation  
Le chef du service sécurité et éducation routières bâtiment et habitat  
*signé*

Jean-Marie RENOUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers adressé à monsieur le préfet de la Mayenne. Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.  
Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-04-14-00001

Arrêté n°HCC53-21 du 14 avril 2022 portant  
habilitation d'un organisme pour établir le  
certificat de conformité mentionné au premier  
alinéa de l'article L.752-23 du code de  
commerce



**Arrêté n°HCC53-21 du 14 avril 2022  
portant habilitation d'un organisme pour établir le certificat de conformité mentionné au premier  
alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-6, et R. 752-6-1 à R. 752-6-3,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce,

Vu la demande d'habilitation transmise le 28 mars 2022 par la SAS QUALIMMO, 89 rue de Velars 21370 Plombières-lès-Dijon représenté par Monsieur Sylvain VEUILLET, président, pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce concernant les dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposés en Mayenne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne,

**ARRETE :**

**Article 1 :** l'habilitation est accordée à la SAS QUALIMMO, 89 rue de Velars 21370 Plombières-lès-Dijon.

**Article 2 :** l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice de la coordination des  
politiques publiques et de l'appui territorial,

Anne BOUCHÉ

Délais et voies de recours au verso

## Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Mayenne (46, rue Mazagran - 53015 Laval Cedex),
  - soit hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75008 Paris),
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

53-2022-04-05-00005

Engagements de l'État - RN12 - Déviation d'Ernée

DREAL  
PAYS DE LA LOIRE



**RN12**

# Dossier des ENGAGEMENTS DE L'ÉTAT



  
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**  
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DÉVIATION D'ERNÉE**

**Emetteur** Arcadis  
Agence de Nantes  
2 Rue Jacques Brel  
Immeuble Metronomy 1 – CS 10121  
44817 St Herblain Cedex  
Tél. : +33 (0)2 40 92 19 36  
[nantes@arcadis.com](mailto:nantes@arcadis.com)

**Réf affaire Emetteur** 12-001887  
**Chef de Projet** Sophie BIETH  
**Auteur principal** Sophie BIETH  
**Nombre total de pages** 32

Indice	Date	Objet de l'édition/révision	Etabli par	Vérifié par	Approuvé par
A	09/07/2021	Première diffusion	SBI	CAR	DCO
B	27/08/2021	MAJ suite remarques DREAL du 20/08/2021	SBI	CAR	DCO
C	06/10/2021	MAJ suite remarques DREAL du 23/09/2021	SBI	CAR	DCO
D	15/10/2021	MAJ suite remarques DREAL du 14/10/2021	SBI	CAR	DCO
E	28/10/2021	MAJ suite remarques DREAL du 25/10/2021	SBI	CAR	DCO

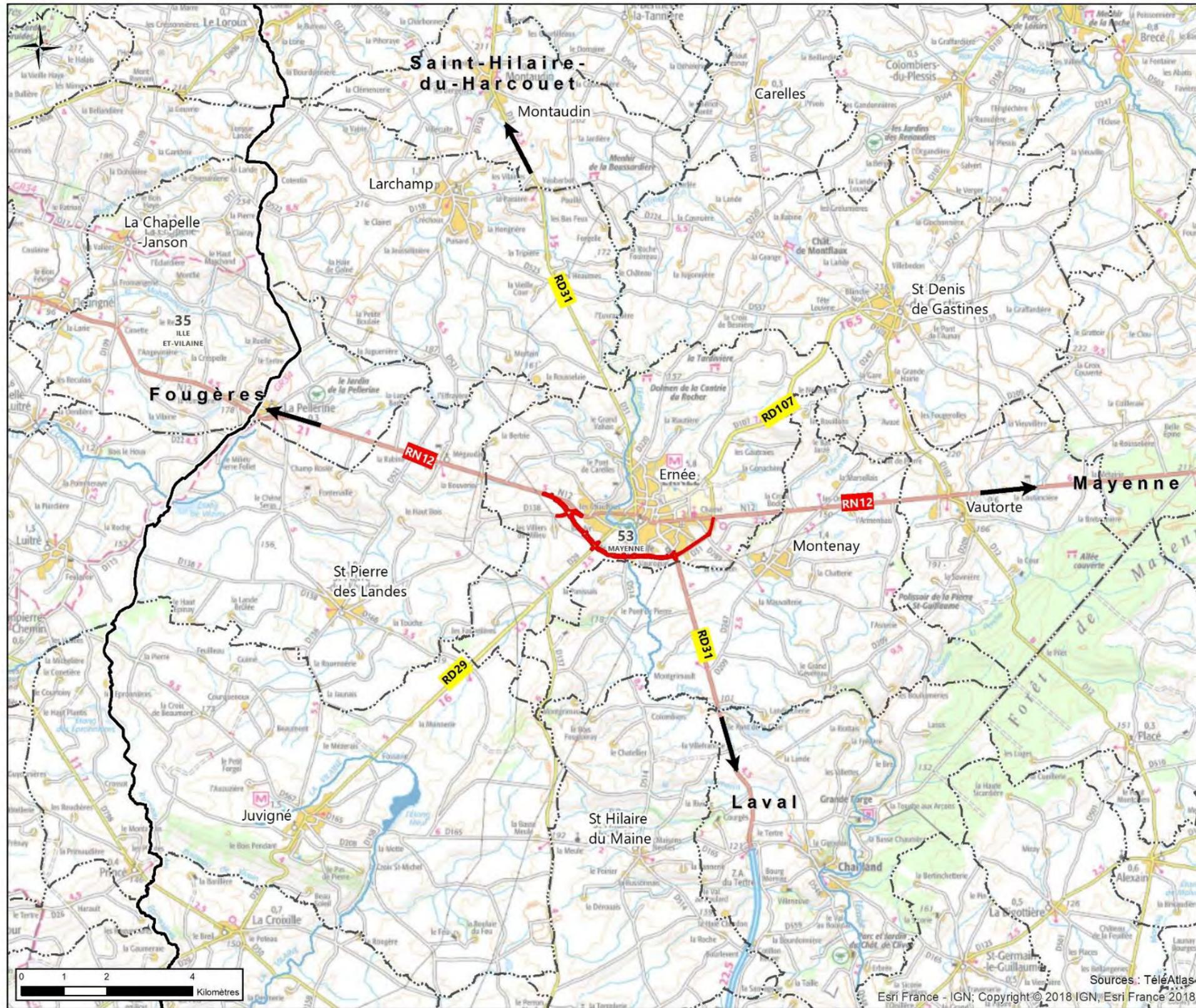
**Il est de la responsabilité du destinataire de ce document de détruire l'édition périmée ou de l'annoter « Edition périmée ».**

## Table des Matières

<b>A. GENERALITES</b>	<b>4</b>		
A.1 Présentation du dossier	6		
A.2 Présentation de l'opération	7		
A.2.1 Localisation	7		
A.2.2 Présentation générale du projet	12		
A.2.3 Objectifs du projet	13		
A.3 Procédure préalable à la déclaration DUP	14		
A.3.1 Etudes et concertations préalables	14		
A.3.2 Etudes préalables à la DUP	15		
A.4 Cadre d'application des engagements de l'État	16		
A.4.1 Conception du projet	16		
A.4.2 Procédures après la DUP	16		
A.4.3 Respect des engagements de l'État	16		
<b>B. ENGAGEMENTS DE L'ETAT</b>	<b>18</b>		
B.1 Cadre et qualité de vie de la population	19		
B.1.1 Milieu physique – Géologie et géotechnique	19		
B.1.2 Rétablissement des circulations locales	19		
B.1.3 Patrimoine Culturel	20		
B.1.4 Activités de loisirs	20		
B.2 Agriculture	21		
B.2.1 Enjeux	21		
B.2.2 La limitation des emprises du projet	21		
B.2.3 Rétablissements agricoles	21		
B.2.4 Limitation des impacts sur les exploitations	22		
B.2.5 Indemnisation des préjudices	22		
B.3 Bruit	23		
B.3.1 Enjeux	23		
B.3.2 Mesures de réduction des nuisances sonores	23		
B.4 Paysage	25		
		B.4.1 Enjeux	25
		B.4.2 Insertion et aménagements paysagers	25
		<b>B.5 Eaux et milieux aquatiques</b>	<b>27</b>
		B.5.1 Enjeux	27
		B.5.2 Rétablissements des écoulements naturels et des ruisseaux et maintien dans leur état naturel	27
		B.5.3 Préservation de la qualité des eaux	27
		<b>B.6 Milieux naturels</b>	<b>28</b>
		B.6.1 Enjeux	28
		B.6.2 Mesures en faveur de l'environnement et de la biodiversité	28
		<b>B.7 Mesures relatives à l'exécution des travaux</b>	<b>31</b>
		B.7.1 Mesures relatives aux contrats de travaux	31
		B.7.2 Commodité du voisinage, bruit et qualité de l'air	31
		B.7.3 Agriculture	32
		B.7.4 Eaux et milieux aquatiques	32
		B.7.5 Milieu naturel	32

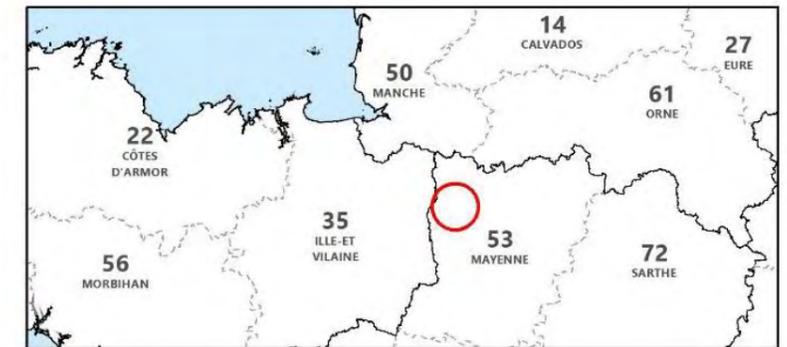
# A. GENERALITES





Légende

-  Limite de département et de région
-  Limite de commune
-  Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



Doc : RN12-AFR-ETU-11102-CAR-C01\_Admin - SBI/CAR/EFI- 09/07/19

## A.1 Présentation du dossier

Ce dossier présente les engagements pris par l'Etat en matière d'insertion dans l'environnement à l'occasion de la déclaration d'utilité publique du projet de la déviation Sud de la RN 12 à Ernée, prise par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021.

Le dossier comporte :

- ❖ dans les généralités, une présentation :
  - du projet de la déviation Sud de la RN 12 à Ernée,
  - de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique,
  - du cadre d'application des engagements de l'Etat dans la procédure ultérieure, les travaux et l'exploitation de la déviation Sud de la RN 12 à Ernée.
  
- ❖ les engagements de l'Etat présentés par thème, détaillant les mesures générales et localisées qui seront prises pour améliorer l'insertion du projet dans l'environnement.

Il s'inscrit dans la continuité des démarches et procédures qui se sont appliquées au projet.

Il reprend notamment les engagements pris par l'Etat dans le cadre de la procédure d'utilité publique, c'est à dire :

- ❖ des dispositions contenues dans le dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et en particulier de l'étude d'impact (pièce F),
- ❖ des réponses aux sollicitations du public dans le cadre de l'enquête publique et aux recommandations émises par le CE son rapport du 12 mars 2021.

## A.2 Présentation de l'opération

### A.2.1 Localisation

Le projet se situe au nord-ouest de la région Pays de la Loire à la limite des départements de l'Ille-et-Vilaine (35) et de la Mayenne (53) sur la commune d'Ernée appartenant à la communauté de communes de l'Ernée.



Figure 1 : Localisation du projet

Source : Géoportail

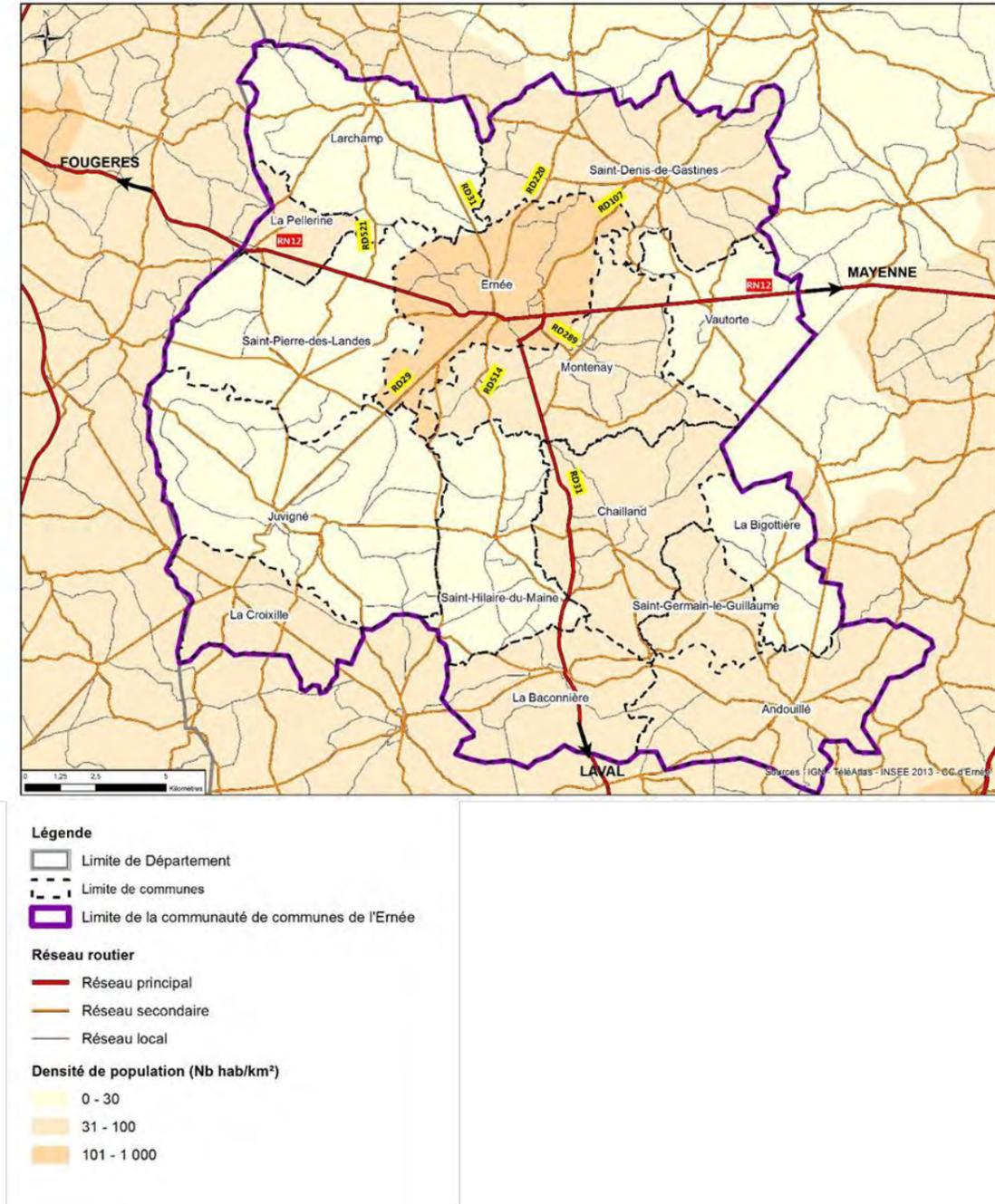


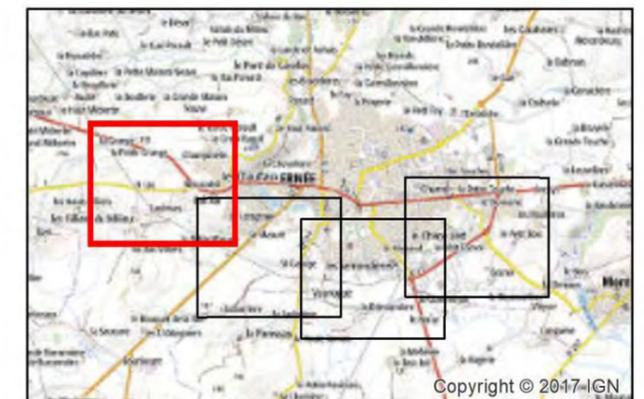
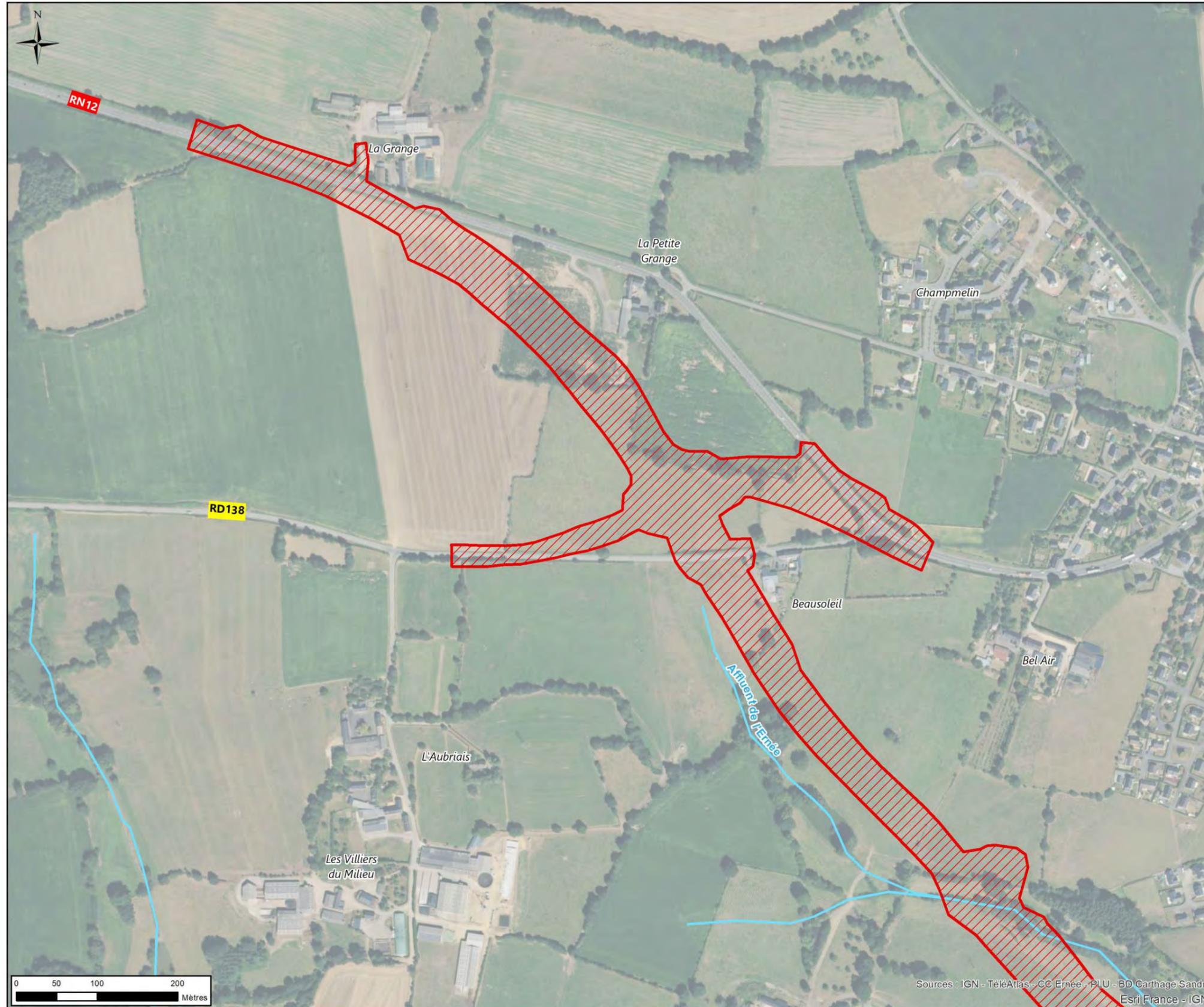
Figure 2 : Réseau de voirie à l'échelle de la communauté de commune d'Ernée

Source : Insee

RN12 - Déviation d'Ernée

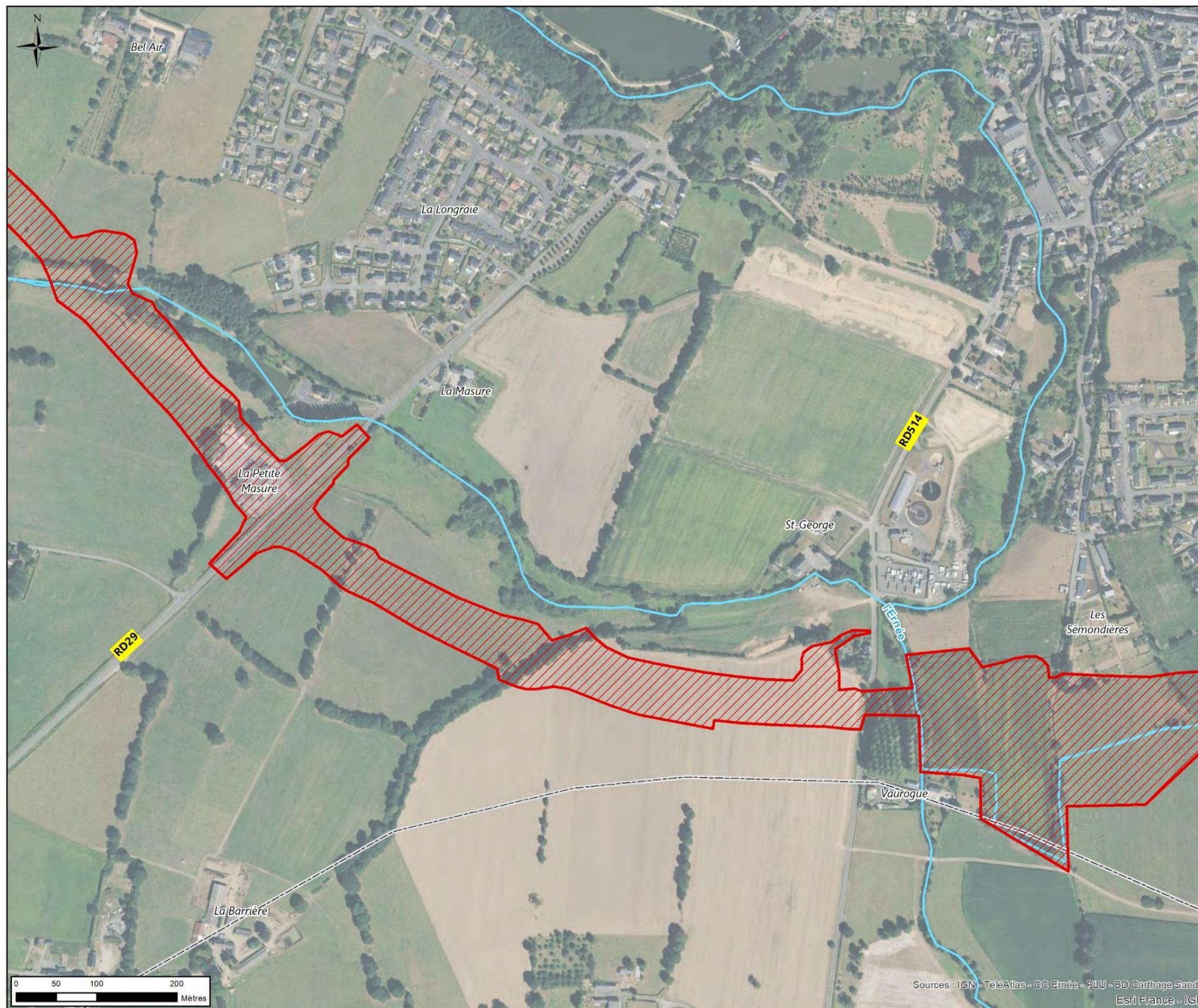
Légende

-  Limite de Commune
-  Cours d'eau
-  Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



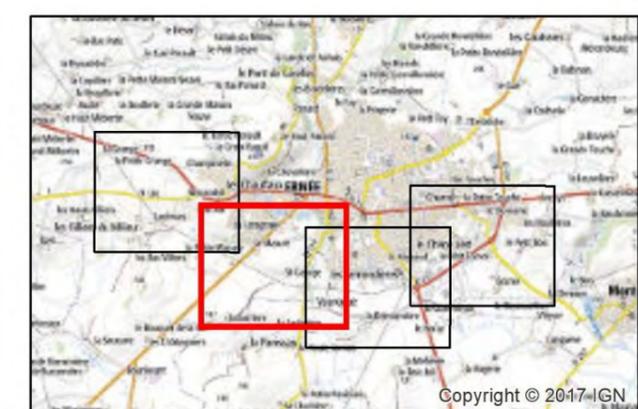
Doc : RN12-AFR-ETU-13106-CAR-B01\_Plan\_travaux\_light - SBI/CAR/EFI- 15/07/19

Copyright © 2017-IGN



**Légende**

- Limite de Commune
- Cours d'eau
- / / / / / Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

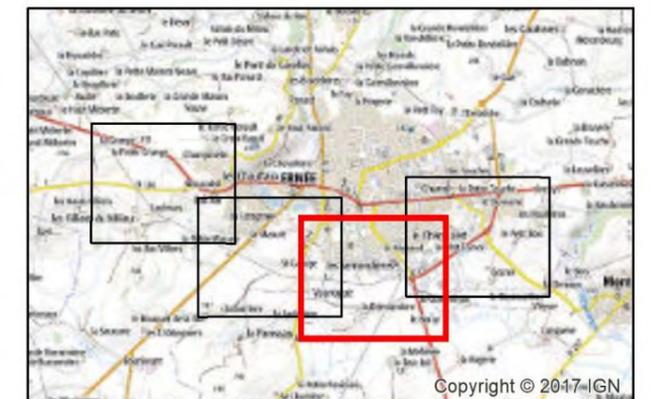
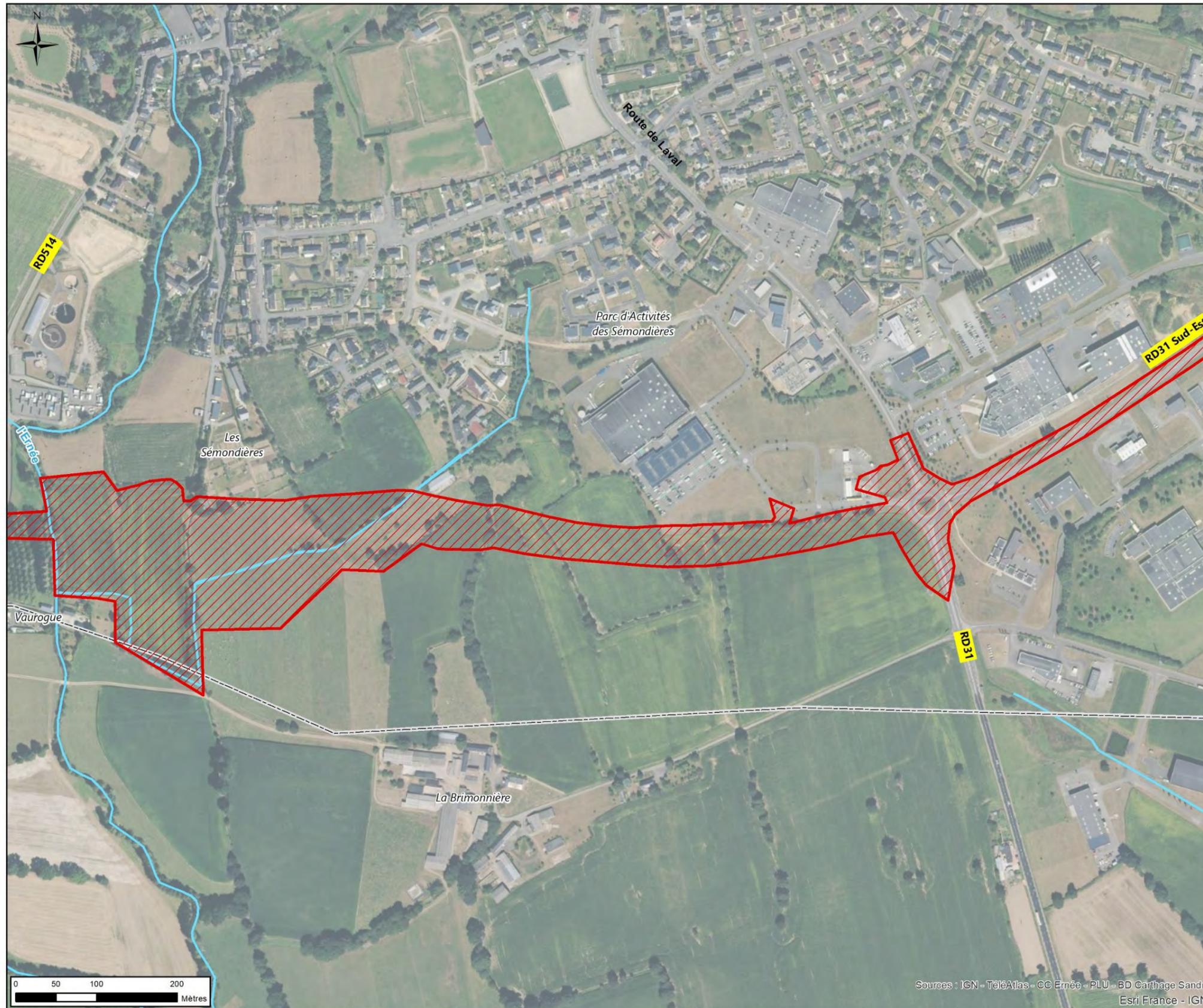


Sources : IGN - TéléAtlas - CC Ernée - PLU - BD Carthage Sandre  
Esri France - IGN

RN12 - Déviation d'Ernée

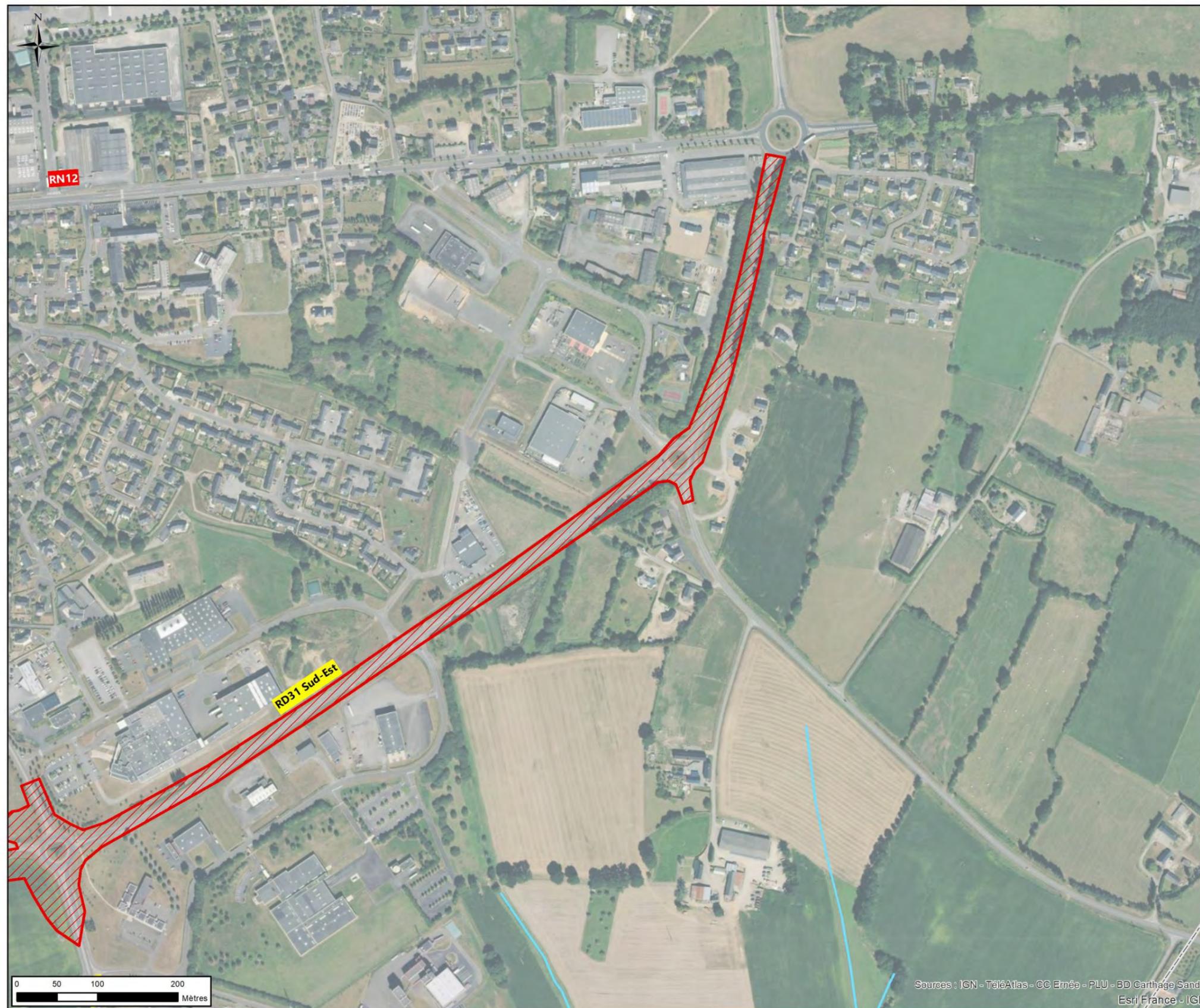
Légende

-  Limite de Commune
-  Cours d'eau
-  Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



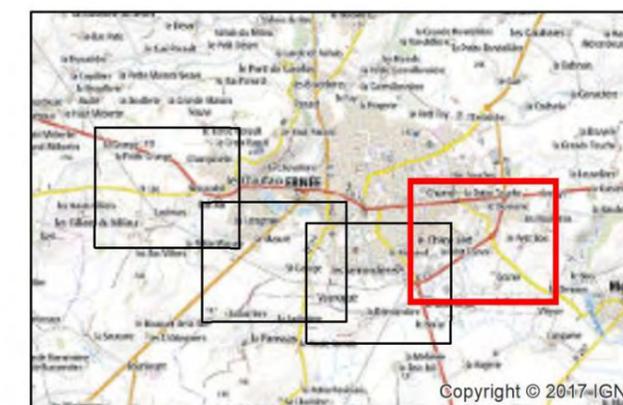
Sources : IGN - TéléAtlas - CC Ernée - PLU - BD Carthage Sandre  
Esri France - IGN

Doc : RN12-AFR-ETU-13106-CAR-C01\_Plan\_travaux\_light - SBI/CAR/EFI- 12/05/2020



**Légende**

- Limite de Commune
- Cours d'eau
- Projet objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique



Sources : IGN - TéléAtlas - CC Ernée - PLU - BD Carthage Sandre  
Esri France - IGN

Doc : RN12-AFR-ETU-13106-CAR-D01\_Plan\_travaux\_light - SBI/CAR/EFI- 23/10/2020

## A.2.2 Présentation générale du projet

Le projet porte sur l'aménagement de la déviation de la RN 12 à Ernée.

D'une longueur de 5 km, la déviation comprend à l'Ouest 3.7 km en aménagement neuf et à l'Est 1.3 km d'aménagement de la RD 31 existante (qui sera reclassée en route nationale afin d'assurer le contournement complet d'Ernée). Le projet prévoit la création d'une route bidirectionnelle (chaussée à 2 voies), il comprend :

- trois créneaux de dépassement courts ;
- **un viaduc** qui permet le franchissement de la vallée de l'Ernée ;
- des **points d'échange** proposés en fonction des éléments du diagnostic territorial. Ils sont traités en **carrefours plan**. L'échange avec les RD 138 et RD 29 sont rétablis par la création de giratoire et le rétablissement de la RD 514 par un ouvrage commun avec le franchissement de l'Ernée La déviation est sans accès directs pour les riverains en dehors des carrefours aménagés ;
- des **ouvrages** pour rétablir les accès aux exploitations agricoles impactés par le projet ;
- un **dispositif d'assainissement** et des ouvrages de rétablissement des écoulements naturels pour assurer la transparence hydraulique du projet ;
- des merlons et écrans anti-bruit afin de respecter les prescriptions réglementaires relatives au bruit.

La vitesse maximale autorisée est de 80 km/h pour les sections bidirectionnelles et 90 km/h pour les créneaux de dépassement. La circulation des véhicules agricoles est autorisée sur l'ensemble de la déviation.

Le projet comprend également la modification de la ligne électrique 90 000 volts ERNEE – FOUGERES qui en résulte pour permettre la compatibilité avec le projet routier avec le déplacement et le remplacement de pylônes électriques.

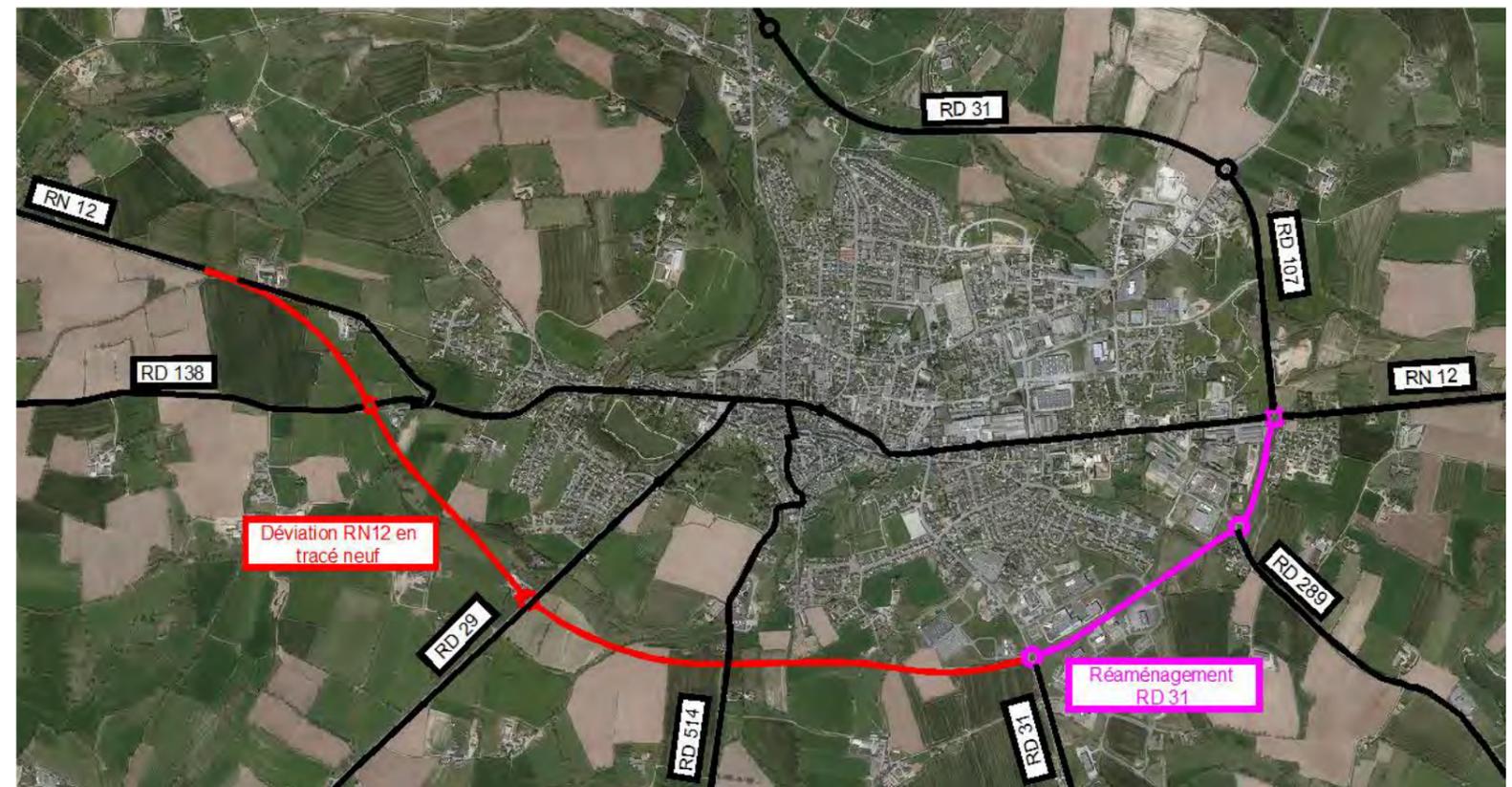


Figure 3 : Localisation du projet

Source : Arcadis

### A.2.3 Objectifs du projet

Le projet de déviation de la commune d'Ernée a pour objectif de répondre à deux enjeux majeurs :

- Enjeu en termes de trafic concernant la prise en compte des flux de transit en traversée d'Ernée. Il s'agit de soulager le bourg du trafic de transit et de limiter ainsi les nuisances liées au trafic en zone urbanisée (bruit, qualité de l'air et santé),
- Enjeu de sécurité routière afin d'améliorer la sécurité de la traversée d'Ernée (trafic PL important) et de faciliter la circulation du trafic de PL en transit.

Le niveau de trafic global et le niveau de trafic Poids-Lourds dans la traversée d'Ernée mettent clairement en avant ces deux enjeux.

La sécurité et le cadre de vie peuvent être améliorés en créant une déviation de l'agglomération d'Ernée. Ainsi le trafic sera limité en traversée de la commune car l'actuelle RN12 ne supportera alors en majorité que les besoins de dessertes du centre d'Ernée.

De manière induite, une déviation d'Ernée permettra également d'accompagner le développement, par le désenclavement des territoires et l'amélioration des dessertes locales.

## A.3 Procédure préalable à la déclaration DUP

### A.3.1 Etudes et concertations préalables

Les études d'opportunité d'itinéraire sur la RN12 entre Fougères et Alençon ont été finalisées en 2013. Ces études ont abouti à la définition de trois fuseaux de passage pour le contournement d'Ernée :

- **Un fuseau nord**, limité au quart nord-ouest afin de compléter le projet de contournement nord-est porté par le Conseil Départemental de la Mayenne pour assurer une déviation complète de la RN12 ;
- **Un fuseau sud court**, reliant la RN12 en entrée ouest d'Ernée à la RD31 au sud. Ce fuseau reprend l'emplacement réservé au PLU d'Ernée ;
- **Un fuseau sud long**, reliant également la RN12 à l'ouest d'Ernée et la RD31 au sud, mais se développant plus au sud pour tenir compte des contraintes naturelles associées à la vallée affluente de l'Ernée.

Une phase de concertation informelle avec les acteurs locaux a eu lieu fin d'année 2013. Le secrétaire d'État chargé des transports, de la mer et de la pêche a été saisi le 30 juin 2014 pour donner son avis sur cette concertation et son bilan, il a décidé le 10 avril 2015 de retenir comme parti d'aménagement une chaussée à 2 voies pour la déviation d'Ernée et d'engager les études d'opportunité de phase 2 de la déviation d'Ernée.

Ces études ont eu lieu à partir de 2015. La démarche a ainsi consisté à rechercher dans un premier temps, l'ensemble des variantes envisageables sur la base :

- Des fuseaux de passage définis lors des études précédentes ;
- Des contraintes recensées à l'issue du diagnostic du territoire.

Les questions environnementales font partie des données de conception des projets au même titre que les autres éléments tels que la technique ou le financier. Cette conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les effets sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les effets environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces effets et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction. C'est en ce sens et compte-tenu de cet ordre que l'on parle de « séquence : éviter, réduire, compenser ».

Cette analyse d'évitement, réduction, compensation a été réalisée, dès le stade d'études et de la comparaison des variantes.

La concertation menée sur le projet a permis l'accès à l'information d'un grand nombre de citoyens et a favorisé de nombreux échanges.

Le maître d'ouvrage a pu toucher un public assez large.

Ainsi, la phase de concertation a permis de :

- recueillir 72 avis (réunion publique, permanence, registres, mails,...) en dehors des avis officiels des acteurs institutionnels ;
- réunir environ 100 personnes lors de la réunion publique qui s'est déroulée en soirée ;
- d'accueillir une quinzaine de personnes lors de la permanence organisée sur une journée.

De nombreux thèmes ont été abordés par le public. Toutefois, après analyse de ces derniers, les thématiques les plus abordées sont les suivantes :

- la circulation des engins agricoles sur le contournement ;
- les impacts sur les terres agricoles ;
- proposition de tracé alternatif ;
- rétablissement RD138 ;
- riverains à proximité du tracé ;
- environnement.

Ont aussi été évoqués le financement de l'opération, le planning et la date probable de mise en service, les nuisances visuelles, le tourisme, l'intégration du projet au futur PLUi et les continuités des chemins de randonnées coupés par la déviation.

L'ensemble des personnes et entités s'étant exprimées pendant la concertation est favorable à un projet de déviation de la RN 12 à Ernée. Aucune expression n'a été émise à l'encontre de ce projet.

La grande majorité des avis formulés en faveur d'une variante concernant les variantes Sud avec une préférence pour des variantes proches de la ville d'Ernée. Suite au départ annoncé de la société Agrial, de nombreuses expressions proposent un tracé alternatif entre la variante reprenant en totalité l'emplacement réservé au Plu et la variante en parallèle qui évite les et la variante 1A et la variante 1C.

La thématique récurrente, quel que soit le moyen d'expression, concerne l'agriculture. L'interdiction pour les engins agricoles de circuler sur le créneau de dépassement, et l'impact de la déviation sur les terrains agricoles, sont apparues comme la préoccupation majeure des avis exprimés.

Viennent ensuite les interrogations sur les rétablissements de communication et les nuisances sonores.

Les études et concertations antérieures ont permis de déterminer le fuseau qui limite les emprises sur les milieux naturels. La variante nord présentait trop d'impact sur l'environnement et a donc rapidement été écartée. À l'issue de la concertation de 2017, une variante évitant les milieux humides et boisés du vallon de l'affluent de l'Ernée tout en

réduisant les impacts sur le milieu agricole a été choisie. D'après l'ensemble de ces éléments, il n'y a pas d'autres alternatives satisfaisantes au fuseau proposé.

### A.3.2 Etudes préalables à la DUP

Les études préalables à la DUP se sont déroulées à partir de 2018 et ont permis de déterminer les caractéristiques techniques principales de la variante retenue à l'issue des études d'opportunités de phase 2.

Ces études ont été approuvées par décision du 27/10/2020

L'enquête publique s'est déroulée du 12 janvier au 12 février 2021. Elle a permis de recueillir les avis de toutes les personnes intéressées et les observations des collectivités locales et des organismes, afin d'éclairer la commission d'enquête.

Les observations formulées lors de l'enquête publique ont conduit à envisager des compléments d'aménagements pour les liaisons douces. Afin de permettre une continuité entre la route de Mayenne (RN12) et la route de Laval (giratoire de la RD31), la section entre la RN12 et la RD289 sera prise en compte : à cette fin, un jalonnement en parallèle de l'actuelle RD31 sur le chemin du Domaine sera mis en oeuvre. Les études de détail permettront de définir si un aménagement neuf d'une piste cyclable en continuité du chemin du Domaine pour assurer la liaison complète vers la RD289 est nécessaire. Le cas échéant, cet aménagement sera intégré au projet de déviation.

Le commissaire enquêteur a formulé en date du 12 mars 2021 un avis favorable et sans réserve à l'utilité publique, assorti de 2 recommandations :

- **Recommandation n°1 :**

**Une attention particulière sur la déclinaison dans le projet de l'aspect développement des « déplacements doux ».** Dans ce cadre, il recommande de prendre en compte le fait que pour favoriser l'usage, il faut sans doute mettre en place précédemment, des aménagements spécifiques, dans le contexte d'une politique volontariste. En particulier il recommande de réétudier l'axe de la RD 29 (direction de Juvigné) et de traduire la réflexion, en décision affichée après concertation (décider de ne rien faire, ou aménagement du giratoire en conséquence, ou aménagement d'une piste longeant l'ouvrage, conduisant à un autre giratoire sécurisé pour les cyclistes, ... etc.). Le cas échéant, la décision devant à minima, se traduire en réservation foncière au contact du projet.

**Réponse du maître d'ouvrage :** Conformément aux dispositions de la Loi d'orientation des mobilités » (dite loi LOM), une évaluation du besoin d'aménagement d'un itinéraire cyclable ainsi que de sa faisabilité technique et financière a été réalisée. Elle a été rendue publique dans le cadre de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (pièce L du dossier). Comme indiqué dans la pièce L du dossier d'enquête, la RD 29

*n'est pas propice à la pratique du vélo, les communes desservies étant trop éloignées d'Ernée (>20 km A/R). Il n'y a donc pas d'usagers pour cet axe.*

*Il n'est donc prévu aucun aménagement spécifique aux modes doux à l'intersection entre la déviation et la RD 29.*

- **Recommandation n°2 :**

**Que les engagements pris par le porteur de projet, dans ses réponses** apportées dans le cadre de l'enquête publique, soient un réel objectif, afin d'instaurer des relations de bon voisinage avec les habitants et riverains.

**Réponse du maître d'ouvrage :** le présent dossier des engagements de l'Etat constitue un élément de référence qui permet, grâce à la mise en place d'un suivi (notamment via le Comité de suivi), de contrôler la réalisation de ces engagements.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs donné un avis favorable au classement / déclassement des voiries concernées sur la commune d'Ernée.

Le projet de déviation Sud de la RN 12 sur la commune d'Ernée a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 30 juillet 2021.

## A.4 Cadre d'application des engagements de l'État

### A.4.1 Conception du projet

Un maître d'œuvre privé en cours de désignation sera chargé de réaliser les études de conception détaillée.

### A.4.2 Procédures après la DUP

#### Aménagements fonciers, agricoles et forestiers

La procédure d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) a été décidée en Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) le 04 mars 2021. Elle sera menée par le Département de la Mayenne.

Le but de cette procédure sera de limiter et compenser les perturbations engendrées par le projet sur les structures agricoles individuelles et collectives, tout en conservant les objectifs généraux de préservation des équilibres écologiques.

L'objectif de l'aménagement foncier, qui devra tenir compte des enjeux écologiques et paysagers du secteur, est de prendre en compte la déstructuration des exploitations agricoles, en assurant :

- le regroupement du parcellaire des exploitations autour du siège de part et d'autre du projet afin de réduire l'effet de coupure et d'allongement des temps de parcours,
- le rétablissement des réseaux, notamment des petits chemins vers les parcelles.

#### Enquêtes parcellaires et acquisitions foncières

L'enquête parcellaire est réalisée conformément aux dispositions des articles R. 131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Elle aura pour but (suite à la définition précise des emprises issues des études de conception détaillée) de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet déclaré d'utilité publique et d'identifier exactement leurs propriétaires.

En complément des accords amiables et des transferts de propriétés dans le cadre d'éventuels aménagements agricoles et fonciers avec ou sans inclusion d'emprise, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

D'une manière générale, le Maître d'Ouvrage recherche un accord amiable pour les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet sur la base de l'estimation de France Domaine (Direction Générale des Finances Publiques).

#### Autorisations environnementales

Le projet sera également soumis à une autorisation environnementale. Celle-ci vaudra pour :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques,
- La dérogation à la réglementation des « espèces protégées »

La procédure sera menée conformément aux articles L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56 du code de l'environnement.

### A.4.3 Respect des engagements de l'État

Rédigé suite à l'arrêté déclaratif d'utilité publique de la déviation d'Ernée, le dossier des engagements de l'État se situe à la charnière entre la phase de conception générale et la phase de conception détaillée et réalisation des travaux.

#### Maitrise d'ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du projet est l'Etat – ministère de la Transition Ecologique (MTE) et ministère de la Cohésion des Territoires (MCT), représenté par la Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire.



#### Contribuer à la transparence et améliorer l'information du public

Le présent dossier restitue au public concerné les suites qui ont été données aux observations recueillies par le maître d'ouvrage au cours de la procédure d'enquête publique et récapitule les engagements pris à l'issue de l'enquête.

À ce titre, ce document synthétise l'ensemble du processus de concertation, selon lequel les études de détail, la réalisation et le contrôle a posteriori seront menés.

#### Permettre le contrôle

Ce dossier constitue le recensement exhaustif des engagements formels explicitement pris par l'État qui devront être respectés lors des études de détail et de la réalisation de l'opération.

Il servira de référence pour la mise au point des Dossiers de Consultation des Entreprises (Notice de Respect de l'Environnement), le suivi des travaux, les contrôles de conformité avant mise en service ainsi que pour les suivis et bilans concernant le milieu humain. Le maître d'ouvrage identifiera notamment les précautions particulières en phase chantier à imposer aux entreprises et qui seront rappelées dans les différents DCE de Travaux.

Le contrôle de conformité en phase travaux sera réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'appuiera sur un coordonnateur environnement. Ce contrôle vise à s'assurer que les engagements consignés dans le dossier des engagements, ainsi que dans la synthèse finale des mesures relevant du maître d'ouvrage ont bien été tenus.

### **Améliorer la qualité**

Le contenu des engagements tels qu'ils figurent dans ce dossier a pour but d'améliorer la qualité sous plusieurs aspects :

- celle du projet par la clarification du « cahier des charges » et le contrôle,
- celle des projets ultérieurs, par les enseignements tirés des bilans effectués (retour d'expérience),
- celle de la gestion globale de l'espace par des actions partenariales complémentaires ou par des mesures d'accompagnement permettant de maîtriser les effets induits et d'optimiser les effets positifs.

Les suivis et bilans permettront, grâce à une observation sur le long terme des effets des projets routiers, d'évaluer l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre, d'effectuer le cas échéant les mesures correctrices et réajustements du projet nécessaires, et, plus globalement, de tirer les enseignements utiles à l'amélioration de la qualité des projets routiers. L'ensemble des suivis en phase travaux et en phase exploitation décrits au sein du présent document sera présenté lors des comités de pilotage.

### **Modalités de contrôle**

Le dossier des engagements de l'Etat constitue un élément de référence qui permet, grâce à la mise en place d'un suivi, de contrôler la réalisation de ces engagements.

Le dispositif de gouvernance et de concertation continue mis en place depuis les études préalables à la DUP sera maintenu jusqu'à la fin des études et durant la réalisation des travaux. Notamment le comité de suivi réunissant les co-financeurs, les communes concernées, les services de l'Etat continuera d'être réuni autant que nécessaire, pour permettre d'envisager, discuter et décider les principales orientations à donner à l'opération.

Le Comité de suivi présidé par le Préfet de Région veillera au respect des mesures de la présente annexe, sur lesquelles s'est engagé l'État, tant au niveau des études que des travaux.

## B. ENGAGEMENTS DE L'ETAT

## B.1 Cadre et qualité de vie de la population

### B.1.1 Milieu physique – Géologie et géotechnique

Les études ont pris en compte le relief du secteur d'étude en s'adaptant dans la mesure du possible au terrain naturel afin de minimiser les mouvements de terre.

Les matériaux en excès seront au maximum réutilisés dans les emprises du projet (merlons phoniques, aménagements paysagers).

### B.1.2 Rétablissement des circulations locales

#### Routes départementales

Le tracé de la déviation intercepte 3 routes départementales : les échanges avec les RD 138 et RD 29 seront réalisés par la création d'un giratoire avec la déviation, la RD 514 sera rétabli via le viaduc franchissant l'Ernée (passage de la RD sous le viaduc).

#### Accès riverains

Les hameaux de la Grange, la petite Grange et Beausoleil ont actuellement des accès directs sur la RN12, Ces accès seront supprimés et rétablis sur la RD138 comme illustré sur la figure suivante.

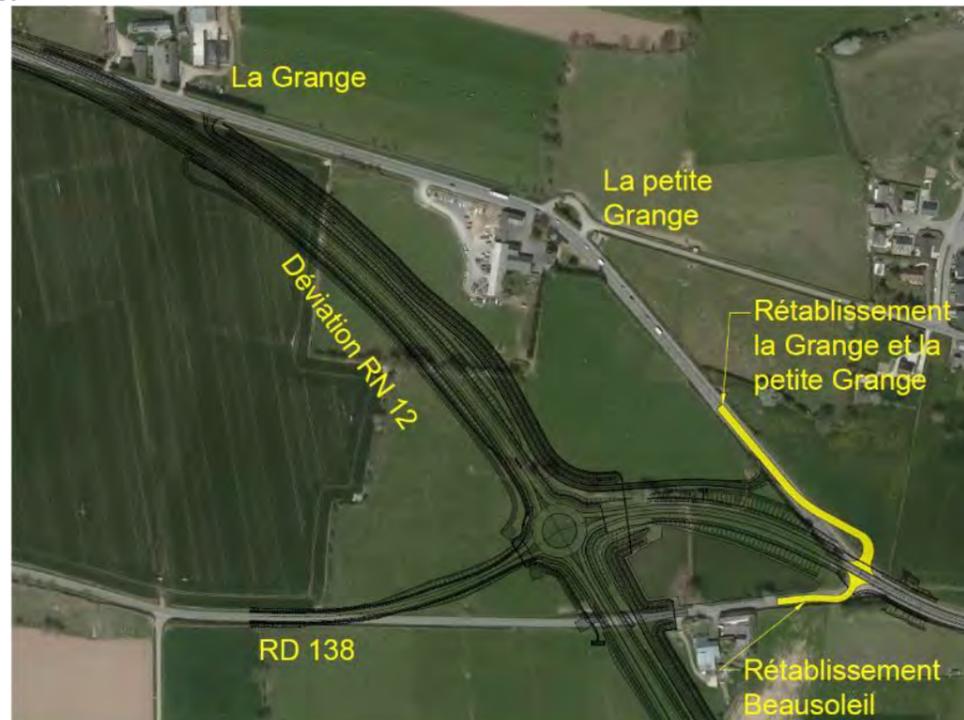


Figure 4 : Rétablissement des accès riverains

#### Aménagements cyclables

#### Liaison Saint-Pierre-des-Landes – Ernée :

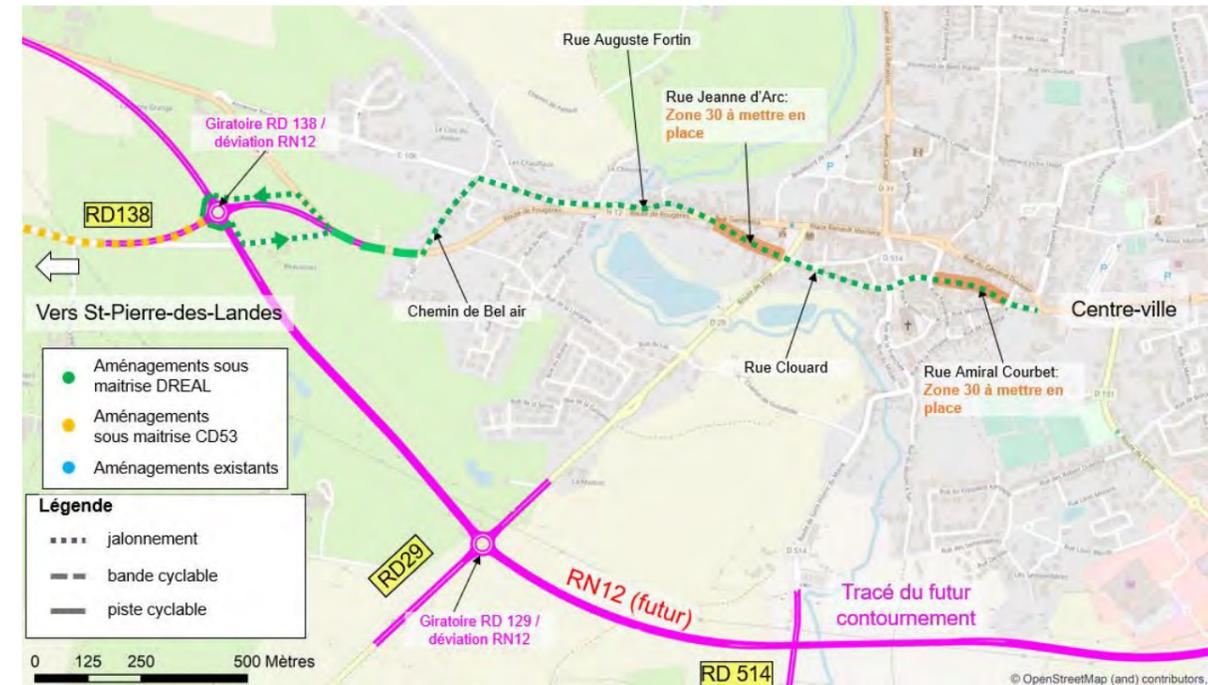


Figure 5 Cheminement cyclable entre Saint-Pierre-des-Landes d'Ernée

Depuis Saint-Pierre-des-Landes, l'itinéraire passe par la RD 138, l'aménagement (sous maîtrise CD53) pourrait être un jalonnement (nécessite une étude de détail).

Il franchit ensuite la déviation au droit du nouveau giratoire RD 138 / déviation RN 12 par un aménagement du giratoire et se poursuit via des voies d'entretien qui seront créées lors de l'aménagement du contournement.

L'itinéraire cyclable sera ensuite traité par des bandes cyclables qui seront aménagées de part et d'autre de l'ancienne portion de la RN12 jusqu'aux premières habitations.

L'itinéraire emprunte ensuite les voies de desserte locale existantes pour aller jusqu'au centre-ville, un jalonnement et des zones 30 devront être mis en place

## Liaison Montenay – Ernée

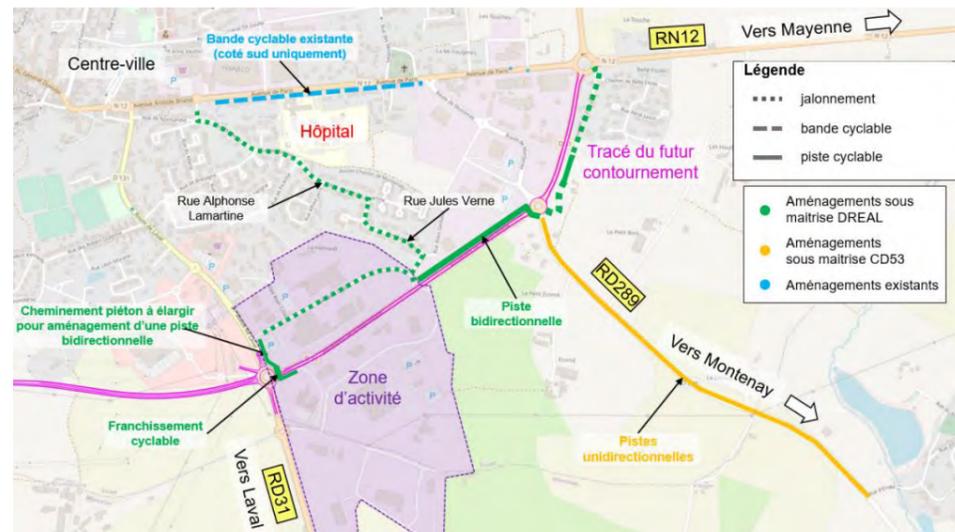


Figure 6 Cheminement cyclable entre Montenay et Ernée

L'itinéraire emprunte la RD 289 entre Montenay et le futur contournement, l'aménagement (sous maîtrise CD53) pourrait être de type piste cyclable éloignée de la chaussée (nécessite une étude de détail).

Le franchissement de la déviation sera réalisé au droit du giratoire RD 289 / déviation.

L'itinéraire passe ensuite en parallèle de la déviation de la RN 12. Une piste cyclable bidirectionnelle au Nord (largeur 3 m) séparée de l'accotement de la voie sera réalisée.

L'itinéraire cyclable emprunte ensuite la voirie existante pour rejoindre la zone d'activité d'une part et le centre-ville d'autre part.

Pour assurer la liaison entre les 2 parties de la ZA et connecter la partie sud de la ZA au bourg d'Ernée Le franchissement de la déviation se fera au droit du giratoire RD31/ Déviation RN12.

### Liaison RN12 route de Mayenne – RD 31 route de Laval

En complément des aménagements proposés dans le dossier d'enquête, la section entre la RN12 et la RD289 sera également prise en compte. À cette fin, un jalonement en parallèle de l'actuelle RD31 sur le chemin du Domaine sera mis en oeuvre. Les études de détail permettront de définir si un aménagement neuf d'une piste cyclable en continuité du chemin du Domaine pour assurer la liaison complète vers la RD289 est nécessaire. Le cas échéant, cet aménagement sera intégré au projet de déviation.

### B.1.3 Patrimoine Culturel

Le maître d'ouvrage fera réaliser un diagnostic archéologique préalable avant le début des travaux, en concertation avec la direction régionale des affaires culturelles, dans le cadre des procédures administratives et financières relatives à l'archéologie préventive (décrets n°

2002-89 du 16 janvier 2002 et n° 2004-490 du 3 juin 2004). Il pourra donner lieu à la réalisation de fouilles archéologiques de sauvegarde, si les conditions du diagnostic l'imposent.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, les entreprises informeront sans délai le service régional de l'archéologie et le maître d'ouvrage, afin que toute mesure de sauvetage puisse être prise, ceci conformément à la loi du 27 septembre 1941 et à la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (décret n° 95-1039 du 18 septembre 1995).

Le planning des travaux pourra alors se trouver modifié en fonction des découvertes et de leur importance.

### B.1.4 Activités de loisirs

Le tracé de la déviation intercepte 3 itinéraires de randonnées : le circuit « Sur les pas de Louis Debré » et deux cheminements classés au PDIPR. L'ensemble de ces itinéraires seront rétablis.

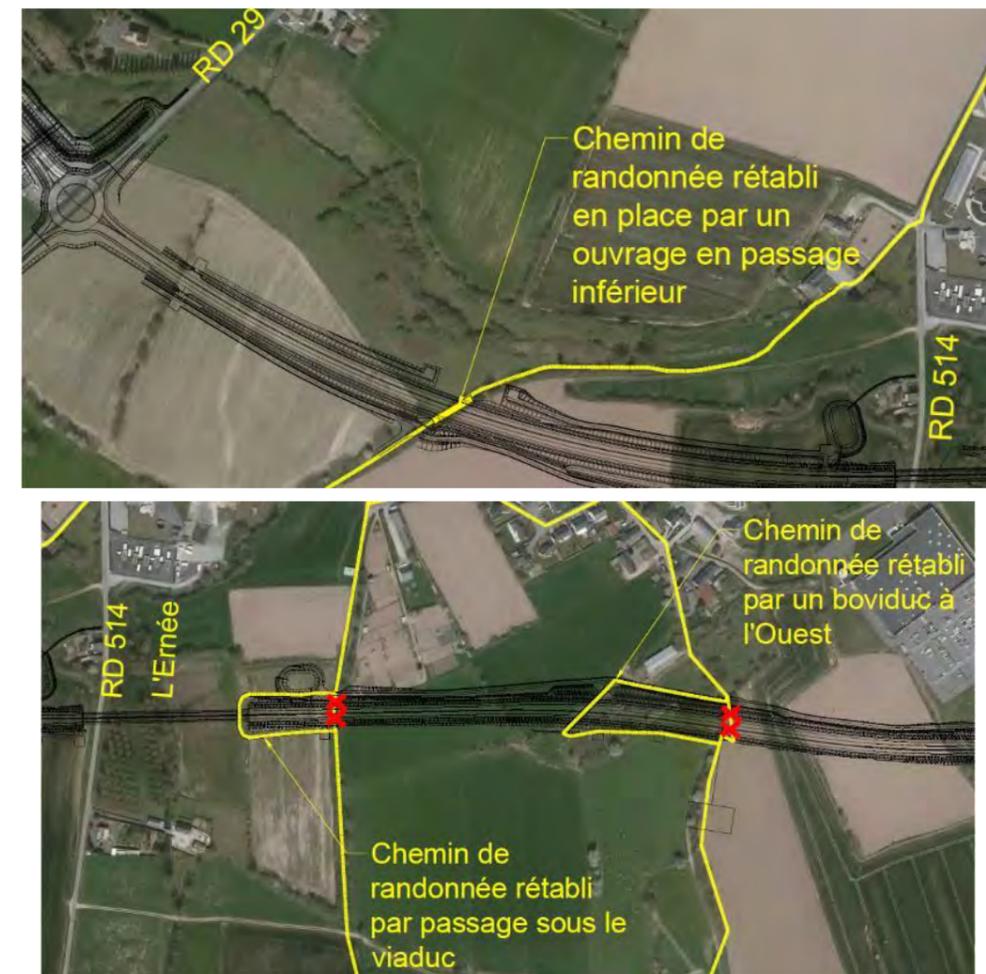


Figure 7 Rétablissement chemins de randonnée

## B.2 Agriculture

### B.2.1 Enjeux

L'activité agricole est très fortement tournée vers l'élevage, la plupart des exploitations ayant une activité laitière (bovins lait) à laquelle s'ajoute souvent un atelier d'élevage hors sol.

La situation des blocs d'exploitation principaux, en particulier en élevage laitier, est particulièrement sensible aux perturbations du fait de la nécessité de garder une continuité d'usage entre les bâtiments ou installations fixes et les parcelles dévolues aux animaux logés.

Les enjeux visant à préserver l'activité agricole sont les suivants :

- limiter les emprises,
- limiter les impacts pour les exploitations,
- indemniser les préjudices générés

### B.2.2 La limitation des emprises du projet

Toutes les mesures ont été prises pour limiter au maximum les emprises liées au projet de déviation. Cet objectif de limitation des emprises sera poursuivi au cours des études à venir ainsi qu'en phase travaux.

### B.2.3 Rétablissements agricoles

Trois boviducs seront réalisés dans l'hypothèse d'absence d'aménagement foncier, La pertinence de leur maintien sera à redéfinir en cas de mise en œuvre d'un aménagement foncier.

Il s'agit de passages inférieurs permettant le passage de tracteurs standards. Ces boviducs permettront l'accès aux délaissés de parcelles situées au nord du tracé pour les exploitations du Bas Villiers et le GAEC de la Brimonnière.

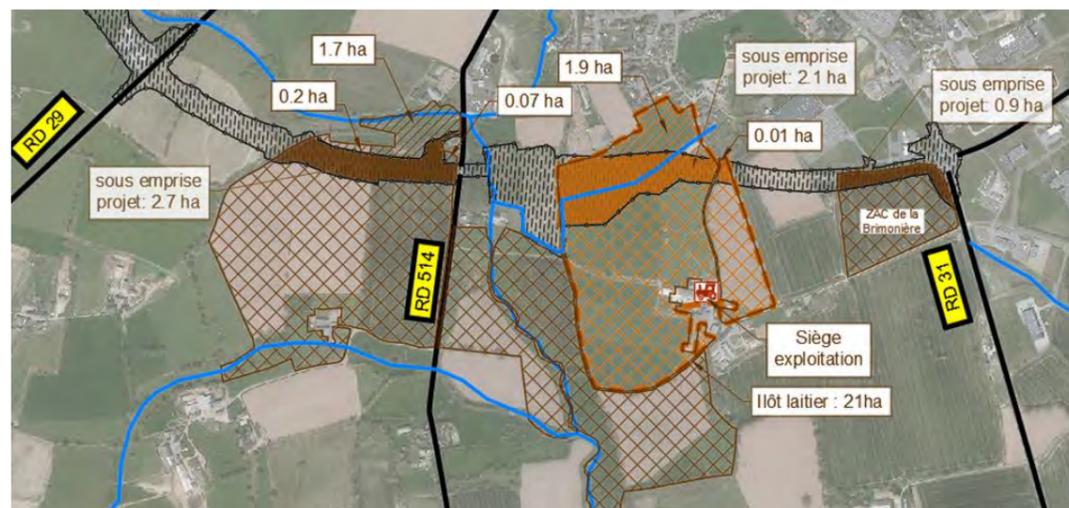


Figure 8 : Parcelles du GAEC de la Brimonnière

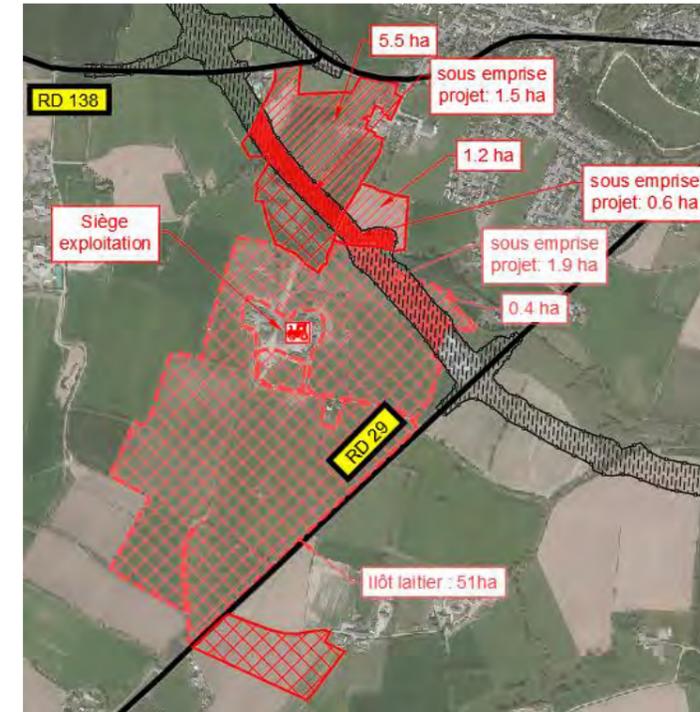


Figure 9 : Parcelles du GAEC des Bas Villiers

Les ouvrages présenteront le profil suivant :

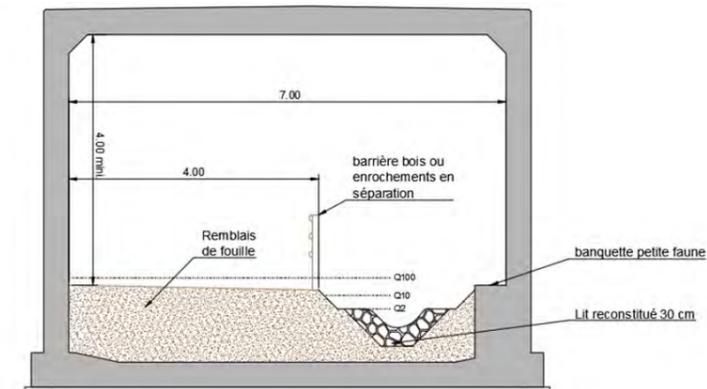


Figure 10 : ouvrage mixte : Boviduc et rétablissement des affluents de l'Ernée

Les dimensions des ouvrages d'art seront définies au stade des études de conception détaillée en concertation avec les agriculteurs concernés.

Les rétablissements aux parcelles agricoles sont prévus.

## B.2.4 Limitation des impacts sur les exploitations

L'organisation du chantier sera définie de manière à créer le moins de perturbations possibles. Les accès aux parcelles agricoles seront maintenus pendant toute la durée du chantier. Les arroseuses seront présentes sur le chantier, afin si nécessaire d'humidifier l'ensemble des pistes de manière à réduire l'envol des poussières, préjudiciables aux habitants, aux personnels travaillant dans les exploitations agricoles, et directement aux cultures.

Les travaux de modification de la ligne électrique nécessiteront la création de pistes et plateformes dans le domaine agricole afin de procéder aux remplacements de pylônes. Avant les travaux de modification de la ligne électrique, des états des lieux seront systématiquement réalisés avec les exploitants agricoles, afin de définir les modalités d'accès aux pylônes. Une remise en état des terrains sera effectuée après intervention et les surfaces ayant servies aux zones de chantiers créées feront l'objet d'indemnisation selon le protocole « Dommages instantanés » entre RTE et la profession agricole.

## B.2.5 Indemnisation des préjudices

### Indemnité d'éviction

La surface d'emprise du tracé sur les terres agricoles est de l'ordre de 18 hectares. Les petits délaissés non exploitables représentent 3,6 hectares, ce qui représente une surface à prendre en compte de 21,6 hectares. Cette surface serait en mesure d'être entièrement compensée par un aménagement foncier avec inclusion d'emprise en mobilisant les réserves foncières de l'Etat, de la SAFER et des collectivités. Dans ces conditions il n'y aurait pas lieu de prévoir de procédure d'éviction.

En cas de non-engagement d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, les pertes de surfaces faisant l'objet d'expropriation et/ou d'éviction seront indemnisées.

### Indemnisations pour allongement de parcours

La réalisation de l'aménagement foncier doit permettre de donner des réponses satisfaisantes dans une majorité de situation en termes d'accès aux parcelles agricoles. Par ailleurs les règles de circulation sont peu modifiées, voire améliorées par la création du contournement.

Si toutefois certaines perturbations parcellaires se traduisent par un allongement moyen des parcours de certaines exploitations, une indemnisation sera prévue et ne pourra être évaluée qu'à l'issue des échanges parcellaires et du réaménagement de la voirie secondaire.

### Indemnisations pour déformation de parcelles

En l'absence d'aménagement foncier, les délaissés de parcelles de taille réduite et de formes pénalisantes représentent environ 11,3 hectares. Une indemnisation sera prévue pour compenser la difficulté d'exploitation de ces terres qui resteraient aux exploitants en place. En

cas d'aménagement foncier avec inclusion d'emprise, une part de ces délaissés pourraient être regroupés avec les parcelles voisines ce qui serait de nature à pouvoir changer la nature du préjudice.

### Indemnisations pour perte de droit à produire

La région de Ernée est en zone d'action renforcée définie au 6ème plan de la directive nitrate. Cette situation rend compte d'une difficulté à parvenir à une bonne gestion des effluents agricoles. Dans ce contexte, la perte de surfaces agricoles peut se traduire pour certains exploitants, ayant des ateliers hors sol, par une réduction des productions animales et donc une perte d'activité. Cet élément sera à confirmer au vu des éventuelles compensations de surfaces qui pourraient avoir lieu avec un aménagement foncier. Cette situation concerne une majorité des exploitations impactées.

Le coût de la révision des plans d'épandage pour les exploitations qui feraient l'objet d'échanges lors d'un aménagement foncier sera pris en charge. Cela concerne au minimum les exploitations directement impactées par le projet, et plus probablement de l'ordre d'une vingtaine d'exploitations concernées par les échanges en cas d'aménagement foncier.

Dans le cadre de cet aménagement foncier, une indemnité de reconversion en cas d'échange concernant une exploitation en agrobiologie sera à prévoir, s'il y a lieu.

## B.3 Bruit

### B.3.1 Enjeux

L'objectif est de limiter le bruit des véhicules sous les niveaux sonores définis par la réglementation dans les secteurs habités.

### B.3.2 Mesures de réduction des nuisances sonores

Des mesures de protections acoustiques seront nécessaires pour six habitations dont les niveaux sonores en façade dépassent les seuils réglementaires pour la période de jour (6h-22h). Des protections à la source de type merlons ont été préconisées quand les emprises étaient suffisantes mais aussi des écrans sur les ouvrages notamment, Elles sont présentées ci-dessous. Les objectifs de bruit sont de 60 dB(A) le jour et 55 dB (A) la nuit.

Secteur 1 : « La Grange » : Un merlon d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 120 m permet de protéger les habitations. (Merlon 1).



Figure 11 : Niveaux de bruit JOUR et NUIT avec protection Secteur 1

Secteur 2 : « La Petite Masure » : Un merlon d'une hauteur de 3 m et d'une longueur de 330 m permet de protéger les habitations (merlon 2).



Figure 12 : Niveaux de bruit JOUR et NUIT avec protection Secteur 2

Secteur 3 : « Vaurogue » : Au Nord du projet, un écran antibruit (écran 3) d'une longueur de 130 mètres permet de protéger les habitations. La hauteur réglementairement nécessaire est de 2m, il est cependant rehaussé de 1m pour servir également de protection pour les chauves-souris. Cet écran est prolongé à l'Est (sur environ 90m) afin d'assurer cette fonction d'écran pour chiroptères sur l'ensemble du viaduc.

Au sud du projet, un écran d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 180 m (écran 4) permet de protéger les habitations, comme pour le Nord, il est rehaussé de 1 m et prolongé de 20 m à l'Ouest afin de protéger les chiroptères sur l'ensemble du viaduc.

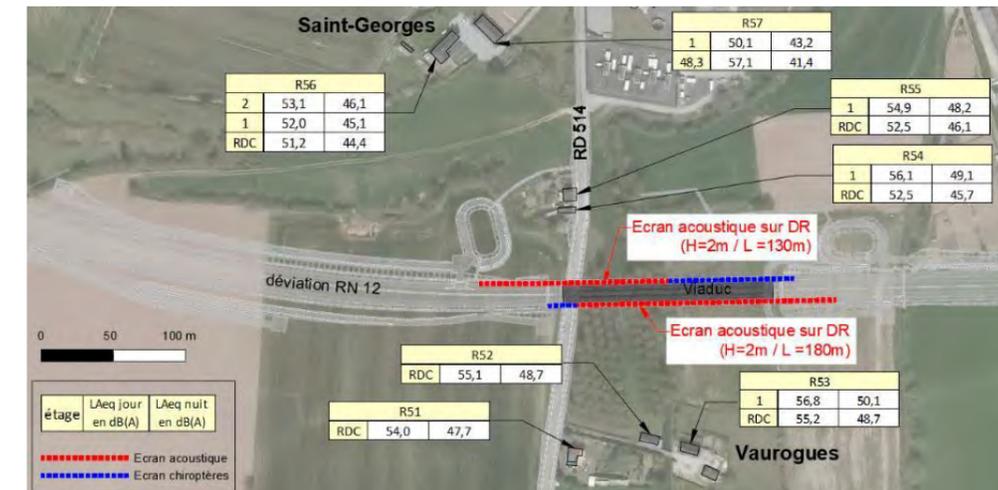


Figure 13 : Niveaux de bruit JOUR et NUIT avec protection Secteur 3

Secteur 4 : « Les Sémondrières » : Un merlon d'une hauteur de 2 m et d'une longueur de 140 mètres permet de protéger les habitations, (Merlon 5). Au passage de l'ouvrage d'art (boviduc et OH) le merlon se transforme en écran sur une longueur d'environ 20 m (écran 6).

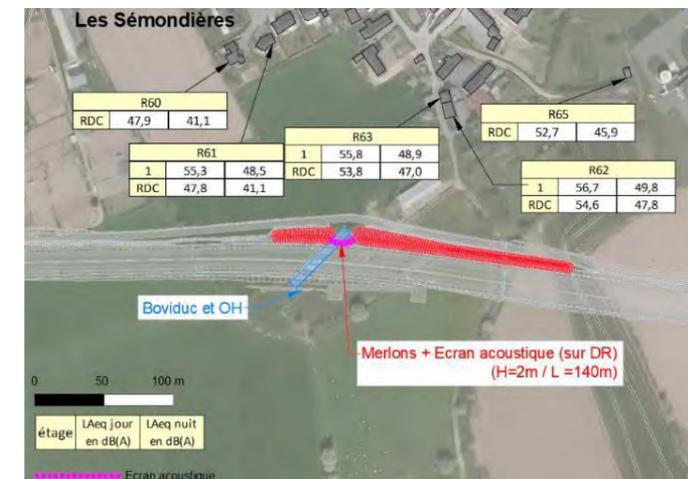


Figure 14 : Niveaux de bruit JOUR et NUIT avec protection Secteur 4

**Synthèses des protections**

Localisation	Protections	Nombre de logements impactés	Hauteur de la protection	Longueur de la protection
Secteur 1 : "La Grange"	Merlon 1	1	2m / route	120 m
Secteur 2 : "La Petite Masure"	Merlon 2	1	3m / route	330 m
Secteur 3 : "Vaurogue"	Ecran 3 (Nord projet)	2	2m / route nécessaires	130 m nécessaires
	Ecran 4 (Sud projet)	1	2m / route nécessaires	180 m nécessaires
Secteur 4 : "Les Sémondières"	Merlon 5	1	2m / route	140 m
	<i>dont écran 6</i>		<i>2m / route</i>	<i>20 m</i>

**Tableau 1 : Synthèse des protections**

## B.4 Paysage

### B.4.1 Enjeux

L'objectif est d'accompagner la modification du paysage par une intégration cohérente de l'aménagement routier

### B.4.2 Insertion et aménagements paysagers

#### Aménagements paysagers

Le projet paysager prend le parti de créer un cordon vert s'appuyant sur le tracé de la voie de contournement. Celui-ci tend à reconnecter les différents milieux écologiques entre eux, à pallier la rupture que constitue le projet et à lui conférer une certaine qualité paysagère. Il vient bien sûr également répondre au besoin de mise à distance entre domaine routier et espaces habités.

Les dispositifs proposés sont variés :

- Haie traditionnelle :

Lorsqu'elle atteint une certaine densité, la haie constitue un écran efficace. Les racines des végétaux aident également à stabiliser les talus et fossés. Celle-ci ne doit cependant pas être plantée dans de la zone de sécurité de la route (4 mètres du bord de chaussée).

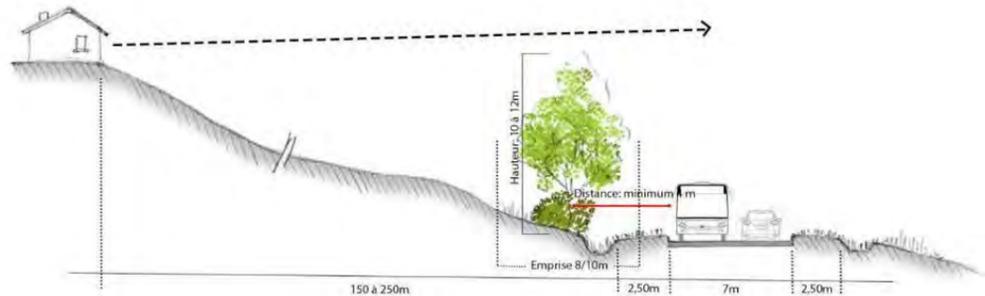


Figure 15: Schéma de principe 1 : La haie traditionnelle

- Merlon paysager :

Le merlon paysager peut permettre de contribuer à une diminution du niveau acoustique et ne nécessite pas la plantation de grands arbres pour faire effet. Il est la solution la plus rapide à fonctionner

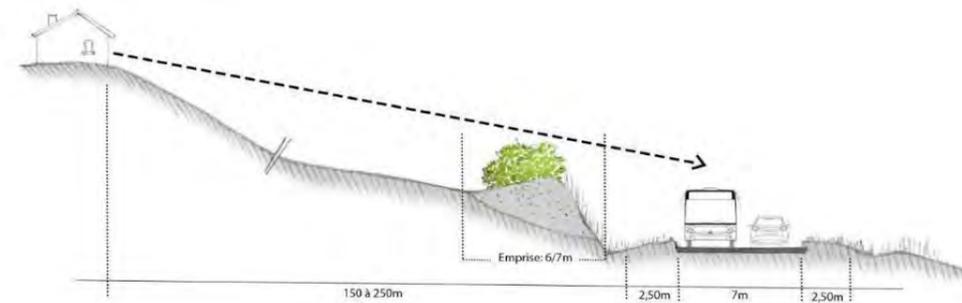


Figure 16: Schéma de principe 2 : Le merlon paysager

- Paysage bocager :

Cette solution en plus d'être efficace lorsqu'il s'agit de réduire l'impact des nuisances générées par la circulation à grande vitesse, permet de réduire l'érosion des sols agricoles en créant des paliers où l'eau de ruissellement peut s'infiltrer dans la terre. Ces haies bocagères jouent également un rôle important au regard des continuités écologiques.

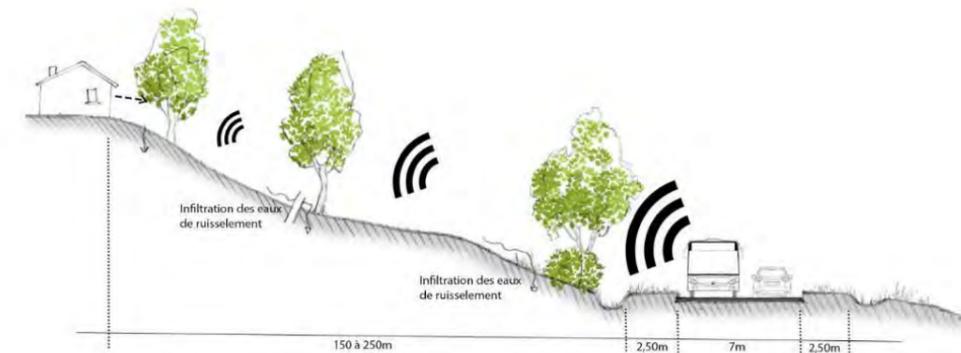


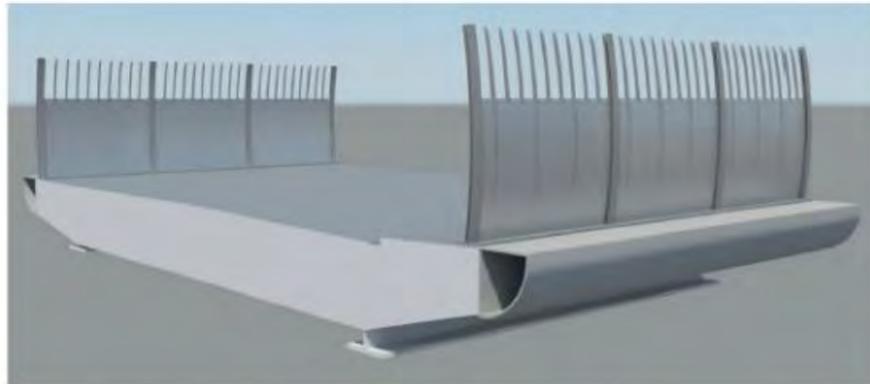
Figure 17: Schéma de principe 3 : Un paysage bocager.

### Intégration architecturale du viaduc de l'Ernée

La particularité de ce viaduc est qu'il est surmonté d'un écran acoustique et d'un écran pour chiroptères. Les superstructures prennent ainsi une place très importante dans les perceptions de l'ouvrage et feront l'objet d'une attention particulière.

Le parti architectural retenu s'appuie sur une lecture du site qui allie insertion architecturale, paysagère urbaine et usage fonctionnel de l'ouvrage. Il propose un aménagement sobre et efficace et limite volontairement le nombre de matériaux, de formes et de couleurs.

#### **Ecrans (acoustiques et chiroptères) :**



#### **Piles**

Les piles ont la forme de fûts courbes et tronconique présentant un caractère sobre et assurant une bonne transparence de l'ouvrage.



#### **Culées**

Les culées seront enterrées avec un mur de front pour limiter l'impact des remblais dans la vallée de l'Ernée.



## B.5 Eaux et milieux aquatiques

### B.5.1 Enjeux

Les enjeux sont liés :

- A la préservation qualité des eaux
- Au maintien des écoulements naturels
- A la gestion de la ressource en eau

### B.5.2 Rétablissements des écoulements naturels et des ruisseaux et maintien dans leur état naturel

Le projet intercepte 3 cours d'eau : l'Ernée et deux de ses affluents et 6 talwegs secs. Une transparence hydraulique pour l'évènement centennal sera réalisée : la continuité de l'Ernée est garantie par un viaduc, les affluents de l'Ernée seront rétablis par des ouvrages cadres mixtes hydraulique et boviduc, enfin les talwegs secs seront rétablis par des buses de diamètres 600 à 1000.

Ces rétablissements hydrauliques permettront de ne pas créer de stagnation d'eau en amont et de maintenir l'alimentation des zones humides, mares et cours d'eau en aval.

### B.5.3 Préservation de la qualité des eaux

L'objectif est également de ne pas augmenter les débits du fait de l'imperméabilisation des sols par les chaussées.

Le réseau d'assainissement de la plate-forme routière sera dimensionné afin de retenir une pluie de période de retour de 10 ans, puis de l'évacuer progressivement. Les débits de fuite aux exutoires sont fixés par les autorités compétentes et s'élèvent à 3 l/s par hectare intercepté qu'il soit imperméabilisé (chaussées) ou non (accotements, talus). Cela permettra de maintenir les débits ruisselant sensiblement à l'identique de la situation actuelle.

Les eaux pluviales de la plate-forme routière sont ainsi dirigées vers des bassins multifonctions équipés de dispositifs de traitement des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Quatre bassins sont prévus sur le projet.

Le type d'ouvrage retenu à savoir des bassins routiers avec volume mort assure simultanément ces 3 fonctions suivantes :

- L'isolement d'une pollution accidentelle,
- Le traitement des pollutions chroniques est assuré au moins jusqu'aux pluies biennales,
- L'écrêtement des pluies jusque décennales,

De plus, l'ouvrage de surverse de protection sera dimensionné pour permettre le transit du débit centennal.

Le traitement de la pollution accidentelle et des pollutions chroniques est assuré par la mise en place d'un volume mort sur une hauteur de 50 cm.

## B.6 Milieux naturels

### B.6.1 Enjeux

Globalement, les impacts résiduels du projet routier restent maîtrisés après intégration des mesures d'évitement et de réduction. Le choix d'une variante d'implantation se concentrant principalement au sein de parcelles agricoles limitent les atteintes notables sur la biodiversité. En effet, les milieux concernés par les emprises du projet sont principalement des zones de cultures et de prairies semées de faible intérêt pour la biodiversité.

Le projet routier va toutefois entraîner :

- La destruction d'environ 2,7 km de haies dont 44 arbres d'intérêt pour les insectes saproxylophages protégés (à moyen long terme) et éventuellement comme gîtes pour des espèces de chauves-souris arboricoles. A titre indicatif cette destruction de haies représente près de 8% du linéaire total de haies recensées au sein de l'aire d'étude immédiate ;
- La destruction de moins d'un hectare de milieux particulièrement favorables pour la biodiversité (milieux d'intérêt modéré à fort). A titre indicatif cette destruction représente moins de 2% de la surface totale en habitats favorables présents au sein de l'aire d'étude immédiate.
- La perte de fonctionnalité des cours d'eau due à leur couverture sur 67m.

**Cette destruction de milieux particulièrement favorables ainsi que, plus globalement des milieux fréquentés par la biodiversité commune, va entraîner la destruction de nombreux spécimens peu mobiles** présents au sein de ces milieux et va concerner principalement les groupes des insectes (notamment lors de la coupe des 44 arbres d'intérêt), des amphibiens, des reptiles, des mammifères terrestres (notamment le Hérisson d'Europe). L'adaptation du planning travaux permet de limiter les travaux d'arrachage des haies et de décapage de la terre végétale durant la période de reproduction de l'avifaune soit de mars à mi-juillet et permet d'éviter toute destruction intentionnelle de juvéniles ou couvées.

Les atteintes de fonctionnalité restent quant à elles limitées après intégration de passages à faune (3 boviducs et 3 passages spécifiques à petite faune) dans des secteurs favorables aux déplacements des espèces et la mise en place d'un aménagement paysager favorable à la biodiversité prévue en bordure des emprises routières. Par ailleurs, le franchissement de l'Ernée par la mise en place d'un viaduc permet de limiter tout atteinte au niveau de ce corridor écologique notamment pour les chiroptères (territoire de chasse et de déplacement privilégié) mais surtout pour les mammifères semi-aquatiques et notamment la loutre d'Europe.

**Les impacts résiduels au regard de ces éléments ne peuvent être considérés comme négligeables mais ne semblent toutefois pas de nature à porter atteinte à l'état de conservation des populations à l'échelle locale pour la grande majorité des espèces.** Des altérations fonctionnelles, notamment liées aux perturbations des échanges entre le nord et le sud de la déviation, demeureront malgré la mise en place de plusieurs ouvrages de rétablissement de transparence (viaduc, boviducs, passage petite faune).

L'aménagement routier implique par ailleurs des risques de mortalité en phase d'exploitation pour des spécimens de faune mobile, notamment oiseaux, chiroptères, insectes et, dans une moindre mesure, amphibiens et reptiles.

### B.6.2 Mesures en faveur de l'environnement et de la biodiversité

#### Compensation surfacique

Après intégration des mesures d'évitement et de réduction, le projet routier de la RN12 va générer des impacts résiduels qu'il est nécessaire de compenser.

#### Cible de la compensation

Au regard des impacts du projet et des milieux naturels en présence, la compensation surfacique ciblera exclusivement la reconstitution de réseaux bocagers denses, fonctionnels et diversifiés, non isolés et présentant une connexion avec des réseaux hydrographiques.

Ce type de milieux, particulièrement fonctionnel, correspond aux exigences écologiques de la majorité des espèces impactées. Un important travail d'ajustement des actions de génie écologique sera effectué afin de diversifier les milieux, favoriser les petites surfaces et les effets lisières.

**Afin de cibler une forte plus-value fonctionnelle, les milieux à reconstituer seront des prairies extensives, des friches ou des mégaphorbiaies. Pour les prairies, un linéaire minimal de haies rapportée à la surface parcellaire (en tenant compte des haies présentes sur tous les côtés de la parcelle ou au sein de celle-ci) sera ciblé à hauteur de 200 mètres de haie / ha de parcelle. Aussi, une parcelle de 5 hectares devra présenter à minima 1000 ml de haies sur ses pourtours, une parcelle de 10 hectares 2000 ml de haies.**

**Nota bene** : en postulat de départ, la compensation surfacique s'accompagnera, dès que possible, de la création de milieux de diversification (mares, hibernaculum pour les reptiles, nichoirs pour les chiroptères).

#### Ratios de compensation surfaciques

Afin d'éviter toutes pertes nettes de biodiversité, le porteur de projet a retenu des coefficients de compensation permettant de prendre en compte l'ensemble des impacts sur les milieux.

Les ratios de compensation surfacique retenus sont présentés dans le tableau suivant. Ces ratios de compensation ont été déterminés par le maître d'ouvrage et ses prestataires selon deux objectifs :

- Prendre en compte dans le cadre de la compensation tous les milieux impactés, même ceux présentant en pratique des intérêts faibles à très faibles. Aussi, des ratios surfaciques de compensation limités sont proposés pour ces milieux dégradés ;
- Proposer des ratios de compensation surfacique plus importants pour les milieux d'intérêt moyen et fort. En pratique, sur le plan fonctionnel, la cible de la compensation devra présenter des caractéristiques similaires à ces secteurs d'intérêt moyen ou fort.

Niveau d'intérêt écologique des milieux impactés (pour les espèces remarquables)	Milieux impactés Fuseau + tampon de 5 m (Environ 25,6)			Ratio de compensation retenu et besoin compensatoire surfacique	
	Surface m <sup>2</sup>	Surface ha	Pourcentage	Coefficient	Surface de compensation (en ha)
Très faible	129 616	13,0	50,7	X 0,25	3,3
Faible	116 687	11,7	45,7	X 0,5	5,9
Moyen	730	>0,1	0,3	X 2	0,2
Fort	8 506	0,9	3,3	X 3	2,7
TOTAL	25 539	25,6	100	-	12,1

Tableau 2 : Les ratios de compensation surfacique

### Engagement de mise en œuvre de la compensation et milieux cibles de la compensation

Le porteur de projet s'engage à mener ces mesures de compensation biodiversité sur une surface d'au minimum 12,1 ha, dans le cas d'une recréation ou restauration lourde de milieux d'intérêt écologique à partir de surfaces actuellement très dégradées.

Au regard de la cible de la compensation, il s'agirait ainsi de compenser les impacts surfaciques du projet par la restauration intégrale de plus de 12 hectares de milieux bocagers particulièrement fonctionnels, en partant d'une situation de très forte dégradation (milieux intégralement cultivés, réseaux de haies très lâches, parcellaire de grande taille).

Dans le cas d'actions ciblant des milieux présentant d'ores et déjà un certain intérêt écologique (milieux modérément dégradés), une surface double (24,2 ha) sera nécessaire (application d'un ratio de 2/1).

En termes d'objectifs surfaciques, au moins 90% de la surface de compensation seront des prairies permanentes et 5% des mégaphorbiaies, soit, au minimum, respectivement 10,9 ha et 0,6 ha. Parmi les prairies permanentes, au minimum 3 ha devront devenir à moyen terme des prairies humides.

Pour rappel, les surfaces pourront être accrues en cas d'intervention sur des sites faiblement dégradés.

Pour exemple, la conversion d'une peupleraie en mégaphorbiaie nécessitera le double de surface si (cas probable) la peupleraie présente une végétation de type mégaphorbiaie dégradée.

### Evaluation de la suffisance des mesures compensatoires

Ce cadre de mise en œuvre de la compensation permettra d'atteindre a minima l'équivalence fonctionnelle en termes de milieux, voire une plus-value.

Une analyse qualitative de la suffisance des mesures compensatoires pour chaque groupe biologique impacté devra être menée en parallèle, afin de s'assurer qu'au-delà du respect d'un besoin compensatoire surfacique pour la biodiversité remarquable, toutes les espèces remarquables et protégées impactées bénéficient bien des actions de compensation, au moins à hauteur des impacts subis.

Cette compensation sera en partie mutualisée avec la compensation de la thématique zones humides.

### Compensation linéaire et ponctuelle

Le projet routier à l'étude va entraîner la destruction d'un linéaire de haie d'environ 2,7 km.

Pour rappel, le porteur de projet s'engage à planter :

- 3 km de haies en mesure de réduction d'impact, haies de reconnexion des réseaux de haies et haies latérales à l'aménagement
- 3 km de haie distantes de l'aménagement routier en mesure compensatoire, afin d'éviter toute altération de fonctionnalité. La mesure vise à renforcer des réseaux bocagers dégradés situés sur la commune d'Ernée ou communes voisines (dans un rayon de 5 km de l'aménagement au maximum).

Le porteur de projet s'engage à mettre en place a minima 50% du linéaire proposé dès le lancement des travaux (soit environ 3 km de haies bocagères à planter). Ce pourcentage couvre le linéaire de haie impactée dans le cadre du projet. A noter par ailleurs qu'un aménagement foncier, agricole, forestier et environnementale (AFAFE) est par ailleurs à l'étude et est porté par le Département de Mayenne. Il peut donc conditionner la mise en place de cette mesure d'où cet engagement sur un pourcentage de haies à planter.

Ainsi, en combinant les mesures de réduction et compensatoire, le porteur de projet s'engage à replanter a minima plus du double du linéaire de haies détruit.

La destruction des haies va entraîner la destruction de 44 arbres d'intérêt pour la conservation des insectes saproxylophages (absence d'observation de loges d'écailles de Grand Capricorne) et pouvant être utilisés comme gîte par des chiroptères arboricoles (utilisation non certifiée mais jugée probable ponctuellement).

Lors des plantations des haies présentées ci-avant, le porteur de projet s'engage à la plantation et à la gestion en têtard d'au moins 132 arbres soit un ratio de 3 pour 1. Ces arbres seront principalement des chênes et de frênes et doivent garantir la conservation des insectes saproxylophages à moyen long terme sur le territoire.

### Projet de mesures compensatoires ruisseau des Sémondrières

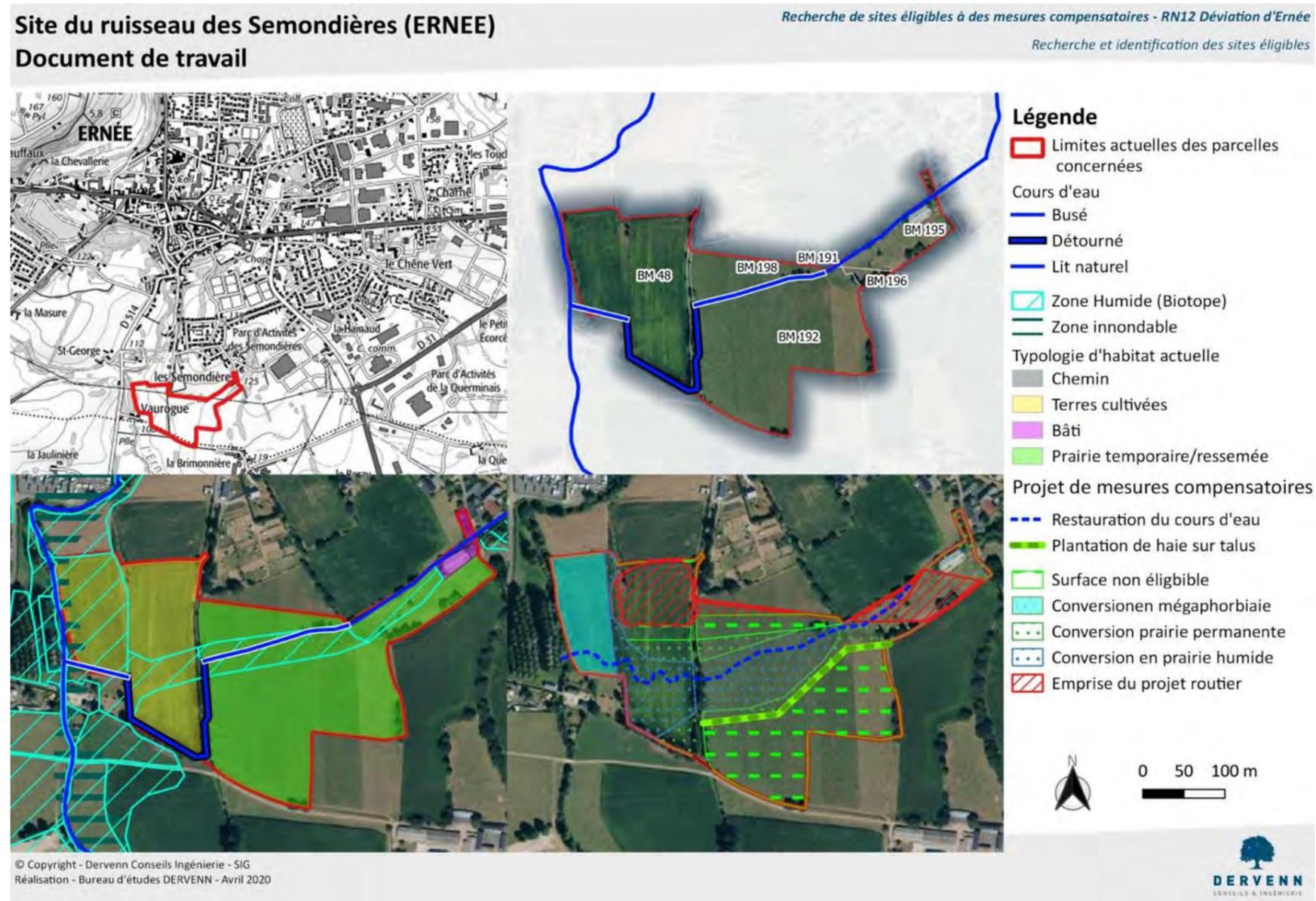
Projet sous réserve de maîtrise foncière

Le projet de mesure compensatoire consiste en :

- la réouverture du cours d'eau (suppression du busage sur la totalité du linéaire concerné soit 259m),
- son déplacement dans l'axe naturel du talweg,
- la restauration du cours d'eau sur la totalité du linéaire (morphologie du lit et des berges),
- la restauration des espaces humides et de leurs fonctionnalités le long du cours d'eau et de l'Ernée (pour une surface humide restaurée de l'ordre de 28 600 m<sup>2</sup>).

Ce projet permet :

- la restauration du cours d'eau sur une longueur de l'ordre de 410 ml,
- la création d'une mégaphorbiaie sur une surface maximale de l'ordre de 8600 m<sup>2</sup>,
- la restauration des fonctionnalités de zone humide sur une surface totale de 28 600 m<sup>2</sup> (mégaphorbiaie + prairie humide)
- la plantation minimale d'une haie de 262 ml et la plantation d'une ripisylve bordant le cours d'eau restauré (estimation env. 400 ml).



## B.7 Mesures relatives à l'exécution des travaux

### B.7.1 Mesures relatives aux contrats de travaux

Le maître d'ouvrage désignera un coordonnateur environnemental avant la phase d'élaboration des dossiers de consultation des entreprises de travaux. Les missions de base du coordonnateur environnemental sont les suivantes :

#### Phase ACT – élaboration des contrats travaux

Cette mission inclut :

- au stade élaboration des DCE :
  - la rédaction des prescriptions environnementales à respecter par les entreprises titulaires à travers la rédaction du CCE sous forme de charte environnementale intégrant notamment les prescriptions formulées lors des études LSE et EP (cadres SOPRE et SOSED)
  - l'établissement du calendrier général de chantier à intégrer dans les CCTP (en tenant compte des cycles biologiques),
  - la proposition de pénalités financières pour non-respect des prescriptions environnementales,
  - la proposition des critères et de la méthode d'analyse des offres sur le volet environnemental,
- au stade de l'analyse des offres : production d'un rapport synthétisant l'avis sur les qualifications (environnementales) des candidats et sur la notice environnementale, le SOPRE, le SOSED, avec proposition d'une note sur ce volet.

#### Phase travaux - Suivi des engagements du MOA

Chaque projet fait l'objet d'un dossier des engagements de l'État.

Cette mission a pour but de rendre compte du suivi des engagements du MOA à travers la rédaction d'un rapport, annuel ou semi-annuel, de l'état d'avancement du suivi des engagements. La forme est souvent un tableau récapitulatif des engagements, les actions menées et les explications nécessaires à la bonne compréhension du suivi.

#### Phase travaux - Contrôle extérieur environnemental du chantier

Il s'agit d'assurer la coordination environnementale du chantier, à travers 3 missions principales :

- la formation et la sensibilisation des intervenants : participation aux réunions de chantier, avec présentation des zones à enjeux, des localisations précises des espèces et habitats à préserver ainsi que des périmètres de protection associés ; participation à l'élaboration du calendrier du chantier, présentation des enjeux environnementaux à tous les intervenants. Tenue d'un tableau de bord,

- avis sur les documents d'exécution des entreprises et notamment sur le PRE, le SOSED et tout autre document d'exécution susceptible d'avoir un impact environnemental (plan des clôtures, assainissement provisoire et définitif, circulation et stationnement des engins, délimitation des zones d'emprunt, modalités de remise en état du site après travaux, délimitation et signalisation de protection des milieux naturels sensibles...),
- assistance aux MOE au cours du chantier : surveillance du respect par les entreprises des engagements du MOA (notamment concernant LSE et EP), surveillance du respect par les entreprises des dispositions prévues dans les PRE, SOSED ou CCTP, surveillance de l'état du balisage des zones sensibles et des barrières de mises en exclos, constat d'atteint à l'environnement, avis sur l'évacuation des déchets non identifiés initialement, proposition de mesures additionnelles ou correctives.

Ces missions sont réalisées à travers des visites de chantier systématiques et/ou inopinées. Ces visites font l'objet de comptes-rendus précisant : la vérification de la mise en œuvre effective des engagements du MOA et du respect du PRE ; les écarts ou anomalies constatées ; les propositions de solutions correctives concernant ces écarts ; un reportage photo illustrant les observations terrain ; une évaluation des effets réel, prévus ou non, négatifs ou positifs.

### B.7.2 Commodité du voisinage, bruit et qualité de l'air

#### Environnement sonore

Pour minimiser la nuisance, les matériels utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur. La mise au point des itinéraires de circulation des engins prendra en compte les nuisances vis-à-vis des riverains.

Des prescriptions relatives au bruit seront insérées dans les dossiers de consultation des entreprises (DCE) pour la réalisation des travaux. Les éléments suivants seront rappelés :

- la réglementation applicable ;
- l'origine des bruits de chantier ;
- les mesures à mettre en œuvre pour limiter les nuisances (homologation des matériels utilisés, respect des horaires de travail, engins bruyants éloignés des zones habitées, information des communes et des riverains, etc.).

Le maître d'ouvrage appliquera l'article R517-50 du code de l'environnement qui précise les modalités à respecter pour les nuisances sonores en phase chantier :

Préalablement au démarrage d'un chantier de construction, de modification ou de transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres, le maître d'ouvrage fournira au préfet de La Mayenne et au maire d'Ernée les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Au vu de ces éléments, le préfet peut, lorsqu'il estime que les nuisances sonores attendues sont de nature à causer un trouble excessif aux personnes, prescrire, par un arrêté motivé,

pris après avis des maires des communes concernées et du maître d'ouvrage, des mesures particulières de fonctionnement du chantier, notamment en ce qui concerne ses accès et ses horaires.

Faute de réponse dans le délai de quinze jours suivant la demande du préfet, cet avis est réputé favorable. Le maître d'ouvrage informe le public de ces éléments par tout moyen approprié.

### Qualité de l'air

Les usagers des routes et les riverains seront avertis de la présence de poussières pouvant diminuer momentanément la visibilité.

Lors des travaux de construction et des aménagements, toutes les dispositions seront appliquées pour ne pas perturber la qualité de l'air respiré par les riverains et les passants.

Ainsi, afin de diminuer les émissions de poussières dues au chantier, les voies de circulation des engins seront arrosées afin de limiter l'envol des particules fines en période sèche. Un dispositif de nettoyage des roues des véhicules de chantier sera prévu, afin de réduire les apports de boues sur le réseau de voirie locale. Lors des phases de traitement des terrains et d'excavation, tous les moyens techniques seront appliqués pour limiter les risques de rejet de particules dans l'air ambiant. De plus, les véhicules à moteur thermique en action dans le cadre du chantier seront en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de rejets atmosphériques.

### B.7.3 Agriculture

L'organisation du chantier sera définie de manière à créer le moins de perturbations possibles. Les accès aux parcelles agricoles seront maintenus pendant toute la durée du chantier. Les arroseuses seront présentes sur le chantier, afin si nécessaire d'humidifier l'ensemble des pistes de manière à réduire l'envol des poussières, préjudiciables aux habitants, aux personnels travaillant dans les exploitations agricoles, et directement aux cultures.

#### Travaux liés à la modification de la ligne électrique

Avant les travaux de modification de la ligne électrique, des états des lieux seront systématiquement réalisés avec les exploitants agricoles, afin de définir les modalités d'accès aux pylônes. Une remise en état des terrains sera effectuée après intervention et les surfaces ayants servies aux zones de chantiers créées feront l'objet d'indemnisation selon le protocole « Dommages instantanés » entre RTE et la profession agricole.

### B.7.4 Eaux et milieux aquatiques

Dans les cas d'une dérivation des affluents de l'Ernée, pour les travaux à proximité, elle sera réalisée en période de basses eaux durant les périodes les moins défavorables pour la faune aquatique.

Les installations de chantier et les plateformes de stockage, d'entretien et de stationnement des engins seront aménagées à une distance aussi éloignée que possible des zones sensibles (fossés, cours d'eau, talwegs, zones remarquables...) et leurs emprises seront réduites au minimum.

Les précautions particulières suivantes seront notamment prises :

- stockage sécurisé du carburant, des huiles et des matières dangereuses (mise en rétention), dont les quantités stockées, en dehors des zones naturelles, seront réduites au minimum nécessaire,
- aires d'entretien, de lavage et d'approvisionnement des engins, étanches et équipées de dispositifs de traitement des eaux,
- aucun rejet direct dans le milieu récepteur : des dispositifs de type décanteur/déshuileurs seront mis en place,
- travaux effectués si possible en période peu pluvieuse (ou mise en place de dispositifs provisoires d'assainissement),
- mise en oeuvre des matériaux bitumineux par temps sec.

Par ailleurs, des instructions précises seront données aux entreprises, afin de prévenir tout déversement de produits dangereux (hydrocarbures en particulier), qu'il s'agisse du chantier ou des aires de stationnement d'engins. Ainsi, les vidanges seront interdites sur le site des travaux.

Des obligations seront également prescrites aux entreprises en matière de nettoyage et de circulation de camions ou engins.

### B.7.5 Milieu naturel

Les zones d'installation de chantier, de stockage provisoire de matériaux et de matériel et de lavage seront impérativement aménagées dans les emprises projet, en dehors des secteurs à fort intérêt biologique, éloignées dans la mesure du possible des cours d'eau et préférentiellement localisées au sein des cultures et prairies semées.

Afin de réduire voire supprimer les impacts directs (mortalité, perturbation intentionnelle) sur les individus de certaines espèces protégées et notamment l'avifaune (destruction de nids/couvées) et les chiroptères arboricoles, le planning travaux sera adapté

les zones à enjeux écologiques situées en bordure du chantier seront balisées et mises en exclos sur le terrain pour éviter leur dégradation.

Les arbres d'intérêt (pour les chiroptères et saproxylophages) au sein de l'emprise seront identifiés et marqués, suite à expertise des préconisations seront fournies : retarder la coupe, sauver les individus si nécessaire ou maintien du fût et export de la grume hors de l'emprise projet.

Direction des services du cabinet

53-2022-03-08-00004

ARRETE nommant Roland MESLAY maire  
honoraire de la commune de  
Bonchamp-les-Laval



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**Arrêté n° 2022-67-03-DSC du 8 mars 2022  
nommant Monsieur Roland Meslay, maire adjoint honoraire de Bonchamp-lès-Laval**

**Le préfet de la Mayenne,**

**VU** l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé leurs fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans;

**VU** la demande de Monsieur René Jallu, président de l'ADAMA 53 en date du 3 mars 2022 ;

Considérant que M. Roland Meslay a exercé des fonctions municipales pendant 18 ans ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture de la Mayenne,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roland Meslay est nommé maire adjoint honoraire de Bonchamp-lès-Laval.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Xavier LEFORT

Service interministériel de défense et de  
protection civiles

53-2022-01-19-00002

20220119\_sidpc\_53\_candidats reçus à l'examen  
de pédagogie appliquée à l'emploi de «  
formateur en prévention et secours civiques »  
(PAE FPSC)



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet**  
Service des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

**CERTIFICAT DE COMPETENCES DE « FORMATEUR EN PREVENTION ET  
SECOURS CIVIQUES »**

**Liste des candidats reçus à l'examen de pédagogie appliquée à l'emploi de  
« formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC)**  
(annexe)

**Organisme** : Section formation de la région de gendarmerie des Pays de Loire

**Date d'examen** : Mercredi 19 janvier 2022

**Lieu d'examen** : Caserne Richemont – 19 bis, rue de la Mitrie – 44000 NANTES

## Procès-verbal du 19 janvier 2022

Résultats à l'examen relatif à la formation de pédagogie appliquée à l'emploi de  
« formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) à Nantes.

	Civilité	Nom	Prénom	Date de naissance	Processus d'évaluation conforme au RIC de l'organisme (oui/non)	Avis équipe pédagogique (apte/inapte)	Décision (admis ou ajourné)
1	M.	BARBERIS	Dylan	28/06/97	Oui	Apte	Admis
2	M.	PLANTÉ	Paul	11/12/91	Oui	Apte	Admis
3	M.	POIRRIÉ	Alexandre	28/01/96	Oui	Apte	Admis
4	Mme	MOLINIÉ	Marine	08/06/87	Oui	Apte	Admis
5	M.	OGER	Jean-Luc	31/10/86	Oui	Apte	Admis
6	M.	GAUTIER	Jonathan	30/08/86	Oui	Apte	Admis
7	M.	AZUR	Anthony	13/03/97	Oui	Apte	Admis
8	M.	MARCHADOUR	Lionel	29/09/87	Oui	Apte	Admis
9	M.	GAUFFENY	Thilbaut	13/05/98	Oui	Apte	Admis
10	M.	HUET	Thomas	07/01/86	Oui	Apte	Admis
11	M.	LEPERRIER	Willy	03/06/74	Oui	Apte	Admis
12	M.	TRICOIRE	Teddy	21/07/93	Oui	Apte	Admis
13	M.	AUBERTIN	Jordan	15/06/93	Oui	Apte	Admis
14	M.	CONTOUX	Arnaud	05/09/98	Oui	Apte	Admis
15	M.	ALLETRU	Thomas	17/08/78	Oui	Apte	Admis
16	M.	CLUZEAU-CHESTNOY	Julien	17/12/84	Oui	Apte	Admis
17	M.	PRIOU	Fabien	03/02/87	Oui	Apte	Admis
18	Mme	ENGELS	Julie	11/10/98	Oui	Apte	Admis

Services tabac des douanes de Nantes

53-2022-03-29-00002

Décision de fermeture définitive d'un débit de  
tabac ordinaire permanent sur la commune de  
COMMER (53470)



## DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE COMMER (53)

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Mayenne a été informée ;

### DÉCIDE

la fermeture définitive au 26/03/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 5300399F sis 8, rue des Tisserands sur la commune de Commer (53470).

Fait à Nantes, le 29 mars 2022,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle action économique,

Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

Services tabac des douanes de Nantes

53-2022-04-06-00001

Décision Douane de fermeture définitive d'un  
débit de tabac ordinaire permanent sur la  
commune de Chantrigné (53)

## **DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHANTRIGNE (53)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

**Vu** l'article 568 du code général des impôts ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

**Considérant** la situation du réseau local des débitants de tabac ;

**Considérant** que la Fédération des buralistes de Mayenne a été informée ;

### **DÉCIDE**

la fermeture définitive au 01/04/2022 du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 5300048Z sis 119, rue des Vallées sur la commune de Chantrigné (53300).

Fait à Nantes, le 6 avril 2022,

P/L'administrateur supérieur des douanes,  
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,  
Le chef du pôle action économique,



Jean-Thierry ROUAIX

Direction interrégionale des douanes de Bretagne, Pays de la Loire,  
7 place Mellinet  
BP 78410  
44184 NANTES CEDEX 4

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.